

**SECRETARIAT GENERAL**

**SG/SGR(2005)4**  
**A usage officiel**

**Groupe spécial sur la politique de la réglementation**

**LISTE DE REFERENCE COMMUNE APEC-OCDE SUR LA REFORME DE LA  
REGLEMENTATION: QUESTIONS CONCERNANT LES THEMES DE LA REGLEMENTATION,  
DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET DE LA POLITIQUE D'OUVERTURE DES  
MARCHES**

**14-15 mars 2005**  
**Siège de l'OCDE**

*La liste de référence commune APEC/OCDE sur la réforme de la réglementation, présentée au Groupe spécial sur la politique de la réglementation, est le résultat de trois années de consultations menées lors de plusieurs ateliers dans le cadre de l'Initiative de coopération APEC-OCDE sur la réforme de la réglementation.*

Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec:  
Josef Konvitz (tel: +33 1 45 24 97 47; e-mail: josef.konvitz@oecd.org).

**JT00180221**

**LISTE DE RÉFÉRENCE COMMUNE APEC-OCDE  
SUR LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION : QUESTIONS CONCERNANT LES  
THEMES DE LA REGLEMENTATION, DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET DE  
LA POLITIQUE D'OUVERTURE DES MARCHÉS**

**Préambule**

1. Les pays Membres de l'APEC et de l'OCDE ont reconnu l'importance de la réforme de la réglementation pour la promotion de marchés ouverts et concurrentiels ainsi que pour l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs. Aussi un accord sur une *Initiative de coopération APEC-OCDE sur la réforme de la réglementation* a-t-il été trouvé en juin 2000, puis approuvé à l'occasion de la rencontre interministérielle des pays de l'APEC les 12 et 13 novembre 2000 à Brunei Darussalam, afin de favoriser la mise en œuvre des principes de l'APEC et de l'OCDE par le biais du renforcement des capacités nationales pour une réglementation de qualité.

2. De nombreux pays de l'APEC et de l'OCDE ont mis en place, à titre individuel, d'ambitieux programmes destinés à réduire le poids de la réglementation et à améliorer la qualité et l'efficacité, en termes de coûts, des réglementations. Ils ont aussi, collectivement, adopté des principes de réforme de la réglementation et des recommandations au plus haut niveau, notamment au travers :

- De la Déclaration des dirigeants de l'APEC, de 1999, contenant les Principes visant à renforcer la concurrence et la réforme réglementaire,
- Des recommandations de l'OCDE de 1997 sur la réforme de la réglementation,
- De la Recommandation de l'OCDE de 1995 concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle.

3. La première phase de l'Initiative de coopération APEC-OCDE s'est achevée en octobre 2002 lors de la Conférence à haut niveau qui s'est déroulée sur l'île de Jeju, en Corée, au cours de laquelle les pays se sont entendus sur la nécessité d'élaborer une liste de référence commune pour l'auto-évaluation des politiques de la réglementation, de la concurrence et de l'ouverture des marchés destinée à mettre en œuvre les principes de l'APEC et de l'OCDE. La seconde phase de l'Initiative a été consacrée à l'élaboration de cette liste de référence commune, qui sera soumise à l'approbation des organes exécutifs respectifs de l'APEC et de l'OCDE en 2005.

4. La liste de référence constitue un instrument facultatif auquel les économies membres peuvent recourir pour évaluer leurs efforts de réforme réglementaire respectifs. Il n'existe pas de modèle unique pour la réforme de la réglementation mais cela ne veut pas dire que les normes, les objectifs et les institutions bien structurées n'ont pas d'importance. Fondée sur les connaissances cumulées de l'APEC et de l'OCDE, la liste de référence met en lumière les principales questions qu'il convient de considérer durant le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques réglementaires, tout en reconnaissant que la diversité des conditions économiques, sociales et politiques ainsi que des valeurs des différents pays Membres requiert une certaine souplesse quant aux méthodes d'application des principes de la liste, et quant aux usages qui sont faits des informations récoltées. Il y a peu de risques que l'auto-évaluation se transforme en autosatisfaction. Même dans les pays qui sont bien avancés dans la voie de la réforme, il existe des possibilités d'améliorations.

5. Si elle n'a pas pour objet de faciliter les comparaisons, la liste de référence peut du moins fournir des renseignements utiles aux pays qui souhaitent (i) se rapprocher des bonnes pratiques internationales et (ii) réduire l'incertitude relative à la mise en place de principes et d'institutions pour la réforme de la réglementation, en particulier pour ce qui est de la dynamique et des effets interdépendants des politiques de la concurrence, d'ouverture des marchés et de la réglementation. Cette liste de référence crée un cadre structuré pour la prise de décisions qui propose des concepts-clés pour orienter les administrateurs à travers le dédale que constituent la conception et la mise en œuvre d'une politique de réforme de la réglementation efficace et de grande qualité. Cela peut être d'un grand secours pour aider les décideurs à identifier les différentes options qui s'offrent à eux et à cibler leurs priorités.

6. La liste de référence comporte quatre sections. La première est un questionnaire horizontal portant sur la **réforme de la réglementation** à différents échelons de l'action publique et invitant à la réflexion sur le degré d'intégration des politiques de la réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés et sur les mécanismes de responsabilité et de transparence nécessaires pour garantir la réussite de ces politiques. L'expression « réforme de la réglementation » désigne les changements qui améliorent la qualité de la réglementation afin de stimuler les performances économiques, l'efficacité par rapport à leurs coûts ou la qualité juridique des réglementations et autres formalités associées. Le terme Réforme peut signifier la révision d'une réglementation isolée, la suppression et la refonte de tout un régime réglementaire et des institutions qui l'accompagnent ou encore l'amélioration des processus d'élaboration des réglementations et de gestion de la réforme. La déréglementation constitue un sous-ensemble de la réforme de la réglementation et se réfère à la suppression partielle ou complète de la réglementation dans un secteur donné dans le but d'en stimuler les performances économiques.

7. Les trois autres sections des questionnaires portent sur des domaines particuliers et sur les facteurs à prendre en compte pour améliorer le mode de conception et de mise en œuvre qui leur est propre. Les domaines en question sont définis de la façon suivante :

- **Les politiques de réglementation** : les politiques conçues pour maximiser l'efficacité, la transparence et la fiabilité des réglementations grâce à une méthode intégrée d'élaboration des règles et à l'utilisation d'outils et d'institutions réglementaires.
- **Les politiques de la concurrence** : les politiques qui favorisent la croissance et l'efficacité économiques en supprimant ou en réduisant les effets de distorsion de la concurrence induits par la législation, les réglementations et les politiques, pratiques et procédures administratives, ainsi qu'en empêchant et en décourageant les pratiques privées anticoncurrentielles par une application efficace du droit de la concurrence.
- **Les politiques d'ouverture des marchés** : les politiques qui visent à garantir qu'un pays puisse profiter des avantages de la mondialisation et de la concurrence internationale en supprimant ou en réduisant les effets de distorsion occasionnés par les réglementations et les pratiques aux frontières et à l'intérieur des frontières. Ces politiques influent sur les possibilités offertes aux fournisseurs étrangers de biens et de services d'entrer en concurrence avec les prestataires locaux sur un marché national donné (par exemple par le biais du commerce et de l'investissement).

8. Dans un monde en mutation, l'action des pouvoirs publics demeure essentielle pour protéger et promouvoir d'importants objectifs sociaux comme la sécurité, la santé et la qualité de l'environnement, et la communauté internationale a souscrit plusieurs accords de caractère social et environnemental au cours de la dernière décennie. De fait, à mesure que les économies se développent, les attentes du public dans ces domaines tendent à augmenter. Des économies plus efficaces et plus dynamiques aideront les gouvernements à répondre à ces intérêts publics. L'expérience montre que la réforme, si elle est bien menée, ne devrait pas porter atteinte à ces objectifs, et peut souvent favoriser leur réalisation. Il y a lieu d'étudier plus avant comment la qualité de la réglementation influe sur les objectifs des politiques sociales et environnementales.

9. La liste de référence constitue donc un instrument intégré d'auto-évaluation à un triple titre. Tout d'abord, elle intègre les principes de l'APEC et de l'OCDE en matière de réforme de la réglementation. Deuxièmement, elle intègre les trois domaines d'action des pouvoirs publics — la concurrence, l'élaboration des réglementations et l'ouverture des marchés — afin d'envisager l'action publique dans son ensemble. Troisièmement, elle intègre les aspects concernant la gouvernance – transparence, responsabilité et performances.

## **H. Critères horizontaux concernant la réforme de la réglementation**

L'expression *réforme de la réglementation* désigne les changements qui améliorent la qualité de la réglementation en renforçant les performances économiques, l'efficacité en termes de coûts ou encore la qualité juridique des réglementations et autres formalités associées. Le terme Réforme peut signifier la révision d'une réglementation donnée, la suppression et la refonte de tout un système réglementaire et des institutions qui l'accompagnent ou encore l'amélioration des processus d'élaboration des réglementations et de gestion de la réforme. La déréglementation constitue un sous-ensemble de la réforme de la réglementation et se réfère à la suppression partielle ou complète de la réglementation dans un secteur donné dans le but d'en stimuler les performances économiques.

Les politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés sont les principaux facteurs de réussite d'une réforme cohérente de la réglementation.

**H1. Dans quelle mesure existe-t-il une politique intégrée de réforme de la réglementation qui établisse des principes en ce qui concerne les politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés ?**

### Commentaires :

*La liste de référence commence par une évaluation de l'état du processus de réforme de la réglementation.*

*Le point de départ consiste à se demander s'il existe une politique de réforme de la réglementation. Ce type de politique prend souvent la forme d'un document qui expose les principes devant régir la réforme de la réglementation, offre aux responsables en charge de l'action publique une orientation et des repères forts et explicite ce que le public est en droit d'attendre des autorités en matière de réglementation. Les parties prenantes tant nationales qu'étrangères disposeraient ainsi d'un document de référence exposant la politique officielle, en sus des autres obligations pouvant régir l'action réglementaire. Cette politique intégrée peut devenir la pierre de touche de l'action publique.*

Une politique intégrée est indispensable afin de garantir que les politiques mises en œuvre dans tous les domaines concernés sont en adéquation. Elle inclurait des éléments-clefs comme la transparence, la non-discrimination, le minimum d'entrave à la concurrence et à l'ouverture des marchés compatible avec la réalisation de ces objectifs de l'action gouvernementale. Cette politique intégrée pourrait énoncer des principes pour la communication et l'analyse, notamment les questions de fond qu'il conviendrait de prendre en compte dans l'analyse. Une politique intégrée est étroitement liée à la question H2 dans la mesure où elle donne aux responsables politiques et aux hauts fonctionnaires l'occasion de s'exprimer en faveur de la réforme de la réglementation.

**H2. Avec quelle force les responsables politiques et les hauts fonctionnaires expriment-ils, tant auprès du public qu'auprès de leurs subordonnés, leur soutien en faveur de la réforme de la réglementation, notamment en favorisant de manière explicite la concurrence et l'ouverture des marchés ? Comment ce soutien se traduit-il dans la pratique en réforme et comment les dirigeants d'entreprises, les consommateurs et les autres groupes intéressés ont-ils réagi concrètement à ces actions et aux réformes ?**

### Commentaires :

*Le soutien et l'intérêt apportés aux activités de réforme constituent les clefs de voûte de leur réussite. Les réformes se heurtent souvent à de puissants groupes d'intérêts au sein des administrations ou en dehors d'elles. Les avantages qu'elles présentent sont souvent masqués par les coûts de transition qu'elles entraînent. Toutefois, l'incapacité de dépasser ces coûts à court terme et de supprimer les*

*distorsions économiques provoquées par les réglementations inefficaces aboutit à se satisfaire d'une situation insatisfaisante et à maintenir le statut quo, ce qui ne fait qu'augmenter le coût des réformes. Faire passer des messages forts et clairs et témoigner de son engagement en faveur de la réforme permet de susciter dans l'opinion publique un consensus en faveur de la réforme. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le renforcement de la concurrence et de l'ouverture des marchés, qui, bien que profitant globalement à l'économie et aux consommateurs, peut se heurter à la résistance de certains groupes d'intérêts. Lors de l'adoption d'initiatives réglementaires, il appartient aux responsables politiques d'aider à arbitrer, lorsque cela est nécessaire, entre les facteurs environnementaux et sociaux et les objectifs économiques, de concurrence et d'ouverture des marchés. Si une large politique intégrée comme recommandée au point H1 est essentielle, cet engagement au plus haut niveau doit aussi s'inscrire dans la durée, car, bien souvent, il faudra des années pour que les effets bénéfiques des réformes et le renforcement de la concurrence et de l'ouverture des marchés des années améliorent les structures et les processus économiques. Cet aspect des choses est d'autant plus important que changer la culture des acteurs économiques et réglementaires nécessitera bien du temps et des efforts.*

**H3. Quels sont les mécanismes de responsabilité propres à assurer une mise en œuvre efficace des politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés ?**

Commentaires :

*L'assignation de responsabilités spécifiques en ce qui concerne les différents aspects de la réforme mais aussi la création d'un cadre de responsabilité sont essentielles pour la réussite du programme. Pour être efficace, la réforme devra être menée de front, de façon coordonnée, dans plusieurs domaines, des rôles clairs étant assignés aux responsables des ministères ou des services d'État, aux organismes de réglementation, aux hauts fonctionnaires, aux organismes de contrôle (le cas échéant), aux tribunaux, aux parties prenantes, au public et aux responsables politiques.*

**H4. Dans quelle mesure les politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés évitent-elles toute discrimination entre des produits, des services ou des fournisseurs de services similaires lorsque les circonstances sont similaires, que ces produits, services ou fournisseurs soient étrangers ou nationaux ? S'il existe des éléments de discrimination, quelle est leur justification ? A-t-on envisagé de les supprimer ou de les limiter ?**

Commentaires :

*La non-discrimination signifie que les lois et les politiques doivent s'abstenir d'appliquer des obligations ou des procédures différentes à des entreprises, produits, services ou pays différents. Cela inclut la discrimination en faveur ou à l'encontre d'une entreprise ou d'une catégorie d'entreprises déterminées (par exemple, les sociétés opérant dans un secteur économique donné ou les sociétés sous contrôle étranger en général, sociétés originaires d'un pays déterminé). Le cas des sociétés nationales considérées comme des « champions nationaux » constitue un exemple de discrimination « positive », etc.*

*Parfois, la réglementation est ostensiblement non discriminatoire mais elle est néanmoins perçue comme discriminatoire « de facto ». Ce type de discrimination peut survenir de nombreuses façons, par exemple le recours à des « clauses de maintien des droits acquis » exemptant les sociétés en place des obligations plus lourdes éventuellement exigées des nouveaux entrants sur le marché ; ou le fait d'imposer aux sociétés étrangères des obligations auxquelles elles ont déjà satisfait dans leur pays d'origine sous une forme différente (par exemple lorsque existent dans les deux pays des approches réglementaires différentes pour atteindre le même objectif). Il conviendrait d'examiner les*

*réglementations nouvelles ou en projet, de façon à s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets discriminatoires de facto pouvant être évités. Certaines discriminations de fait peuvent être dues à des examens insuffisants des projets de réglementation du point de vue de l'ouverture des marchés. Une consultation et une coordination efficaces entre les fonctionnaires chargés de la réglementation, de la concurrence et des questions commerciales contribueraient à éviter ces effets indésirables (voir aussi la question H8 sur la consultation interministérielle).*

*Ce principe se trouve également étudié à la question C6.*

**H5. Dans quelle mesure a-t-on encouragé et coordonné la réforme de la réglementation, y compris les politiques concernant la qualité de la réglementation, la concurrence et l'ouverture des marchés, à tous les niveaux d'administration (par ex. État fédéral, État fédéré, local, supranational) ?**

Commentaires :

*L'environnement réglementaire dans lequel opèrent les citoyens et les sociétés se compose de couches composites de réglementations ayant pour origine les niveaux d'administration infranational, national et international. Les différences entre ces réglementations s'expliquent par des raisons d'ordre historique, politique, culturel et administratif. Ces divergences peuvent entraîner un manque de cohérence et de compatibilité entre les réglementations centrales, régionales et locales et réduire ainsi la qualité de l'environnement réglementaire « national » dans lequel évoluent les citoyens et les entreprises, compromettant de ce fait la compétitivité et l'ouverture des marchés dans le pays. Lorsque les pouvoirs réglementaires sont partagés entre différents niveaux d'administration, la coordination peut s'avérer la clef du succès de la réforme. On peut instituer des politiques ou des dispositifs formels de coordination au sein des organismes en charge de la réglementation et de sa réforme et entre ces organismes, afin de maximiser les effets bénéfiques des réformes et de réduire les obstacles réglementaires internes aux échanges et à l'investissement.*

**H6. Les politiques, législations, réglementations, pratiques, procédures et prises de décision sont-elles transparentes, cohérentes, compréhensibles et accessibles aux utilisateurs dans les administrations et en dehors d'elles, ainsi qu'aux parties intéressées, qu'elles soient nationales ou étrangères ? Par ailleurs, l'efficacité fait-elle périodiquement l'objet d'évaluations ?**

Commentaires :

*Pour susciter un soutien public aux politiques de réglementation, de concurrence et d'ouverture des marchés, il faut que les consommateurs, les entreprises, les investisseurs, les prêteurs et autres parties prenantes soient en mesure d'évaluer clairement le contenu des politiques ainsi que celui des lois, réglementations, orientations, pratiques et procédures connexes. En outre, d'autres types de règles, notamment les réglementations « non contraignantes » (ou réglementations « grises » ou « quasi-réglementations ») devraient être transparentes pour ceux auxquelles elles s'appliquent. Par conséquent, les instructions administratives, documents, directives, bulletins d'interprétation ou d'autres règles qui n'ont pas force de loi mais auront un impact pratique sur des parties prenantes doivent également être claires et facilement accessibles dans leur intégralité pour les entreprises et les fournisseurs de services nationaux et étrangers.*

*Pour que la loi soit respectée et les objectifs de l'action publique atteints, il est indispensable que la législation soit transparente, cohérente, compréhensible et accessible (voir aussi la Question B6 sur la transparence, au sein des administrations concernant le droit de la concurrence). Entre autres choses, cela favorise la prévisibilité, l'équité et la confiance du public. La transparence contribue également à créer un climat propice aux investissements. Elle est nécessaire aux acteurs nationaux et étrangers, mais est encore plus déterminante pour les nouveaux entrants sur le marché ainsi que pour les PME.*

*La transparence est également liée au processus réglementaire et à la façon dont les décisions sont prises et appliquées. Un système clair d'élaboration des règlements qui soit connu des parties prenantes et l'existence de politiques régissant l'application de la législation peuvent faire que les acteurs comprennent en quoi ils sont concernés par la loi et permettre ainsi une application cohérente de la législation. Il est important de limiter les conflits d'intérêts en matière de réglementation entre la société réglementée et l'autorité chargée de la réglementation. La transparence doit également s'étendre aux actions réglementaires à venir, puisque cela est nécessaire pour que les parties prenantes s'impliquent dans la prise de décision réglementaire (voir aussi les Questions A5 et C4 sur la consultation publique) et pour la prévisibilité, élément essentiel pour la planification des entreprises.*

*La transparence nécessite la publication en temps opportun, ou du moins la mise à disposition du public de toutes les lois, réglementations et décisions pertinentes ainsi que d'informations sur le processus de prise de décision. Les canaux de diffusion et de notification de l'information doivent être largement accessibles. Internet s'est révélé être une ressource inestimable pour l'accès à la législation, aux services publics, aux bases de données électroniques et l'identification des centres où il est possible d'obtenir des renseignements. D'autres méthodes, comme les registres publics contenant toutes les réglementations ou l'accès par le biais d'un guichet unique aux autorisations réglementaires et aux centres de service, peuvent être intéressantes dans les États fédéraux où des réglementations émanant de multiples niveaux d'administration peuvent s'appliquer aux nouveaux entrants sur le marché.*

*Du fait que les pouvoirs publics travaillent de plus en plus en « partenariat » avec le secteur privé pour atteindre les objectifs de l'action gouvernementale, la transparence d'au moins certaines des réglementations applicables au secteur privé peut être un élément important d'une bonne réglementation. Les dispositifs d'autoréglementation, soutenus ou non par les pouvoirs publics, peuvent nécessiter plus de clarté et de transparence. De même, les systèmes d'élaboration des normes sont souvent mal compris par ceux qu'ils concernent. Un plus grand effort devrait être entrepris afin de rendre plus transparents le processus d'élaboration des normes et les normes elles-mêmes et de veiller à la transparence des prescriptions et des procédures en matière de qualification et d'octroi de licences.*

**H7. La réforme de la réglementation, la création d'autorités réglementaires appropriées et l'introduction de la concurrence s'ordonnent-elles de façon cohérente dans le temps ?**

Commentaires :

*Les réformes globales sont plus efficaces que les réformes au coup par coup. Mais global ne signifie pas que tous les changements doivent avoir lieu en même temps. Ainsi, il n'est sans doute pas judicieux d'engager d'importantes réformes sectorielles dans tous les domaines simultanément. Pour réussir, la politique de réforme doit s'appuyer sur une stratégie de définition d'étapes transitoires. Ces phases transitoires ne doivent être que temporaires, comme les stratégies réglementaires élaborées pour faire face aux périodes de transition vers une économie plus compétitive. En ce sens, il peut être nécessaire de développer des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des réformes, destinés à évaluer son avancée et à identifier les obstacles susceptibles d'entraver sa poursuite. De*



*plus, il convient de créer les autorités réglementaires nécessaires avant que les changements structurels n'aient eu lieu et que les décisions réglementaires techniques n'aient été prises, de façon à pouvoir utiliser et affiner les compétences de ces autorités .L'introduction de la réforme de la réglementation, y compris la création d'autorités réglementaires appropriées, préalablement à l'ouverture du marché dans certains secteurs de services, peut être importante pour assurer la concurrence et l'efficacité de la réglementation de façon à atteindre les objectifs des politiques publiques.*

**H8. Dans quelle mesure les pouvoirs publics ont-ils mis en place des mécanismes interministériels efficaces pour gérer et coordonner la réforme de la réglementation et intégrer les impératifs de concurrence et d'ouverture des marchés dans les systèmes de gestion de la réglementation ?**

Commentaires :

*Pour éviter les doubles emplois et contradictions inutiles, il convient, lorsqu'une nouvelle mesure est à l'étude ou une réforme envisagée, d'informer et de consulter l'ensemble des organes officiels compétents. Il est particulièrement important d'impliquer les responsables du commerce et de la concurrence, qui peuvent dispenser de précieux conseils et prévoir les frictions commerciales ou les atteintes à la concurrence qui pourraient inopinément résulter des réglementations proposées. Ceux-ci peuvent également constituer des alliés de poids dans le processus de réforme et garantir que les avantages de la réforme ne disparaissent pas au cours des difficiles périodes de transition devant conduire un secteur à évoluer dans un environnement plus concurrentiel. Compte tenu de leur rôle dans la régulation des services, il convient d'associer le cas échéant les organes de réglementation indépendants et les organismes du secteur privé dotés de pouvoirs réglementaires (par exemple, pour certains services professionnels).*

*Il importe en particulier de veiller à prendre en compte la concurrence, l'efficacité et l'ouverture des marchés lors de l'évaluation de toutes les réglementations et solutions de remplacement susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés. Cette évaluation du choix de l'instrument doit s'opérer en vertu du principe général selon lequel la concurrence doit être stimulée et développée au maximum sauf en cas de défaillance du marché ou lorsque d'autres objectifs d'intérêt général légitimes nécessitent de compléter la réglementation ou même d'en créer une nouvelle. Dans ce cas, il faut faire en sorte que la réglementation fausse le moins possible la concurrence et rechercher une efficacité maximale du régime réglementaire dans son ensemble.*

*Si les considérations de concurrence et d'ouverture des marchés sont plus étroitement intégrées au système de gestion de la réglementation, y compris en ce qui concerne l'élaboration primaire et secondaire des règlements et la révision de la législation existante, il faut que cela se répercute sur les structures institutionnelles, les processus d'élaboration des politiques, les procédures administratives, les responsabilités officielles et les dispositifs en matière de responsabilité.*

**H9. Les autorités responsables de la qualité de la réglementation et de l'ouverture des marchés aux entreprises étrangères et les autorités chargées de la concurrence disposent-elles des ressources humaines et techniques appropriées pour s'acquitter de leur tâche dans des délais appropriés ?**

Commentaires :

*Pour être solides et efficaces, les institutions doivent disposer du personnel et des ressources leur permettant de remplir toutes les tâches qui leur incombent. Par exemple, dans le cas de l'autorité chargée de la concurrence, il faut une équipe d'experts suffisamment nombreuse, comprenant des économistes et des juristes, pour s'acquitter du travail de mise en application et de plaider en faveur de la réforme. Si le système de gestion de la réglementation prévoit la participation de l'autorité de la concurrence et des responsables du commerce et de l'investissement aux principales activités d'élaboration des règlements, il faut que cela se répercute sur les capacités et les ressources mises à la disposition de ces organismes. En outre, les ressources, y compris les compétences, doivent être disponibles pour la mise en place de processus réglementaires conformes aux Principes de réglementation de grande qualité (voir par exemple les questions A2 et A3 sur l'analyse des réglementations nouvelles et existantes).*

**H10. Existe-t-il des programmes de formation et de renforcement des capacités destinés aux responsables de l'élaboration des règles et aux autorités de réglementation afin de faire en sorte que ceux-ci soient conscients des impératifs de qualité de la réglementation, de concurrence et d'ouverture des marchés ?**

Commentaires :

*Renforcer et préserver les capacités est essentiel pour la réussite d'un système de gestion de la réglementation. Le renforcement des capacités suppose plus que de simples ressources. Les compétences et l'expérience doivent être développées et préservées à terme de façon que les fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques et de la conception des institutions soient davantage sensibilisés et mieux à même d'identifier ce qu'impliquent les questions de qualité de la réglementation, de concurrence et d'ouverture des marchés.*

*Les questions commerciales et la nécessité de préserver l'ouverture des marchés, pas plus que les approches complémentaires favorables à la concurrence, ne sont sans doute familières à tous les responsables de l'élaboration des politiques, en particulier dans les domaines relevant de la réglementation sociale. Les fonctionnaires peuvent avoir besoin d'une formation concernant l'identification des questions à traiter, et, ce qui est encore plus important, les approches (notamment le choix des instruments) pouvant leur permettre de réglementer efficacement tout en restreignant le moins possible l'ouverture des marchés. Les fonctionnaires en question peuvent en particulier avoir besoin d'une formation concernant le recours à des formes alternatives de réglementation (voir la question A7 sur les alternatives à la réglementation).*

*Dans le même temps, la formation et la coopération entre responsables de la concurrence, du commerce et de la réglementation peuvent être nécessaires afin de permettre une meilleure cohérence dans la poursuite d'objectifs légitimes, dans des domaines tels que la santé, la sécurité et l'environnement. Il est également important de trouver des mécanismes permettant de préserver la mémoire institutionnelle des organismes en charge des politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés, afin de compenser les changements de personnel. Toutefois, la mobilité des fonctionnaires peut aussi favoriser la diffusion de ces politiques.*

*La formation permanente et les échanges d'informations entre responsables de la réglementation revêtiront une importance particulière dans les secteurs où le progrès technologique impose de nouvelles exigences aux responsables de la réglementation, ou dans lesquels des expérimentations concernant les cadres réglementaires appropriés à l'appui de la libéralisation, sont en cours.*

**H11. Le cadre juridique comporte-t-il ou s'efforce-t-il de mettre en place des mécanismes crédibles garantissant les droits fondamentaux des personnes soumises à la loi, en particulier en ce qui concerne les voies de recours ?**

Commentaires :

*Les droits fondamentaux des personnes soumises à la loi doivent être préservés non seulement par des dispositions qui explicitent ces droits, mais aussi par des mécanismes clairs conçus pour garantir leur applicabilité. Ces étapes sont nécessaires pour garantir l'équité en matière de procédure. Ces droits fondamentaux comprennent le droit de faire appel des décisions finales en temps utile devant un tiers arbitre indépendant ; le droit d'être informé, avant et immédiatement après une décision défavorable, des éléments ayant motivé cette décision et enfin le droit de formuler des observations après avoir été informé de ces éléments et avant qu'une décision finale ne soit prise. Il est indispensable, pour crédibiliser et faire respecter les actions réglementaires, de disposer d'un système juste qui respecte les droits fondamentaux des individus et des sociétés.*

*Il importe également que les parties étrangères ne soient pas désavantagées dans leur accès aux voies de recours. Le processus d'appel doit être accessible, transparent et responsable. Cela peut être facilité par des règles de procédure et des directives pratiques claires, en fonction des possibilités technologiques et budgétaires des différents pays, par l'utilisation d'Internet pour donner des renseignements aux personnes désireuses d'engager un recours et par des processus destinés à améliorer l'accessibilité de l'information (par exemple, l'utilisation de bases de données électroniques). Les recours doivent être traités rapidement car « justice différée est justice refusée ».*

## **A. Politique de réglementation**

Les politiques de réglementation sont conçues pour maximiser l'efficacité, la transparence et la fiabilité des réglementations grâce à une approche intégrée pour l'élaboration des règles et à l'utilisation d'outils et d'institutions réglementaires.

### **A1. Dans quelle mesure s'est-on doté des capacités qui permettent de garantir une application structurée et cohérente des principes de qualité de la réglementation ?**

#### Commentaires :

*La qualité de la réglementation exige une forte implication et un certain « engagement » de la part des responsables chargés de sa conception et de sa mise en œuvre qui sont déterminés à atteindre les objectifs de la réglementation et disposent d'informations sur l'histoire du secteur et sa situation actuelle. Par ailleurs, ce qui importe, c'est qu'il existe un moyen de coordonner la réforme de la réglementation ou les initiatives en la matière : il peut s'agir d'un organe central ou d'autres types d'institutions ou de mécanismes de coordination. Il y a plusieurs raisons à cela. Il est souvent difficile aux responsables de la réglementation de se réformer eux-mêmes. Des intérêts particuliers, une forte identification aux objectifs de réglementations dépassées, ainsi que les pressions contradictoires exercées par différents secteurs de la société rendent cette auto-réforme encore plus délicate. En outre, les réglementations et les régimes réglementaires modernes portent sur de multiples domaines. Pour qu'il en résulte un avantage, le contrôle de la qualité de la réglementation et sa cohérence doivent donc relever de la responsabilité partagée des personnes en charge de la réglementation et d'une entité centrale de contrôle de la qualité. Par exemple, on peut assigner des responsabilités spécifiques pour certains aspects du système de gestion de la réglementation à un organe capable de contrebalancer les pressions exercées et d'assumer dans le même temps la responsabilité du succès ou de l'échec de la réforme dans un certain nombre de domaines. De même, le processus d'élaboration des règlements doit permettre l'établissement de priorités, la coordination des activités réglementaires et la participation des responsables de la concurrence et du commerce à l'élaboration ou à la révision des politiques lorsque cela est nécessaire.*

### **A2. Les bases juridiques et les incidences économiques et sociales des projets de nouvelles réglementations font-elles l'objet de réexamens ? Quels indicateurs de performance envisage-t-on de mettre en place pour étudier les incidences économiques et sociales des nouvelles réglementations ?**

#### Commentaires :

*L'État de droit implique que tous les systèmes de réglementation fonctionnant correctement et toutes les actions réglementaires (qui par définition ont des répercussions sur les activités des autres) reposent sur une base légale. Tout processus d'élaboration des réglementations fonctionnant correctement comportera une procédure d'examen de l'action réglementaire envisagée au regard de sa légalité et de sa compatibilité avec les autres exigences auxquelles elle doit satisfaire, par exemple le respect des obligations imposées par l'OMC. Ces procédures peuvent incomber à l'organe central évoqué plus haut ou à d'autres instances, notamment le corps législatif.*

*En outre, les décideurs et les parties prenantes doivent être tenus informés des effets de la nouvelle réglementation. Ces exigences sont importantes pour le processus analytique d'élaboration de la nouvelle réglementation et pour informer les décideurs et les parties prenantes. L'étude des incidences de la réglementation doit comporter une analyse approfondie du problème à résoudre et de ses différentes solutions, mais aussi des incidences de la solution réglementaire envisagée. Des initiatives d'évaluation des performances peuvent être incluses lors de l'étude de l'incidence économique des nouvelles réglementations. Ce processus analytique est étroitement lié aux questions*

*de transparence et de consultation (voir les questions H6, A5 et C4 ainsi qu' à la nécessité d'éviter toute discrimination entre parties prenantes nationales et étrangères dans la réglementation (voir les questions H4 et C6 sur la non-discrimination).*

*Cette exigence d'analyse peut s'appliquer de façon large tant à la réglementation primaire qu'à la réglementation secondaire. Des considérations similaires doivent être prises en compte par les organismes de réglementation indépendants ou quasi-indépendants.*

*La révision des mesures réglementaires (législation primaire ou réglementations secondaires) doit être menée d'une manière qui n'établit pas de discrimination entre les parties prenantes nationales et étrangères, par exemple en limitant leur possibilité de faire des commentaires ou de participer.*

**A3. Les bases juridiques et les incidences économiques et sociales des réglementations existantes font-elles l'objet d'un réexamen et dans l'affirmative, quel usage fait-on des indicateurs de performance ?**

Commentaires :

*La plupart des États disposent d'un arsenal de réglementations et de formalités administratives qui se sont accumulées au fil des années sans faire l'objet d'un réexamen ou d'une révision appropriée. Les réglementations efficaces aujourd'hui peuvent ne plus l'être demain en raison de changements sociaux, économiques ou technologiques. Dans l'ensemble, l'accumulation constante de mesures conduit fréquemment à des doublons ou à des contradictions dans le dispositif juridique, ce qui occasionne des coûts inutiles pour les sociétés et les citoyens. Ce manque de transparence de facto est particulièrement préjudiciable aux « tiers » (voir la question C1 sur les effets possibles de la réglementation sur le commerce et l'investissement). La complexité induite par la mauvaise gestion du stock de réglementations favorise le non-respect des réglementations, entraîne une perte de crédibilité et débouche même sur la corruption.*

*De nombreux outils, initiatives et incitations peuvent permettre de maintenir cet arsenal réglementaire dans un état optimal. Parmi ceux-ci figurent les réexamens périodiques et les programmes de dérégulation, les clauses de « caducité automatique » ou les réexamens périodiques par l'organe législatif, mais aussi la codification et le recours aux réformes de simplification linguistique. Ces réexamens, comme dans la plupart des politiques réglementaires, doivent comporter un mécanisme de participation des parties prenantes concernées, afin d'obtenir le soutien du public et de consulter les groupes d'intérêts. Ces évaluations doivent en outre être bien ciblées de façon à ne pas provoquer une instabilité inutile dans l'environnement réglementaire. Les décideurs doivent s'enquérir de l'utilisation qui est faite des instruments d'évaluation des performances lors du réexamen des réglementations existantes.*

*La crédibilité de ces réexamens se trouve renforcée si ceux-ci sont réalisés par des organismes autres que l'instance chargée de la réglementation. Il peut s'agir de l'organisme central chargé du contrôle de la réglementation (voir la question A1), de l'autorité chargée de la concurrence (voir la question B1) ou de tout autre organisme disposant des compétences nécessaires pour examiner la législation et les programmes réglementaires. Dans certains pays, le Parlement participe au réexamen des principales dispositions réglementaires.*

*Outre le réexamen des incidences économiques de la réglementation, d'autres sujets doivent être pris en considération. Parmi ceux-ci figure la nécessité continue d'évaluer les autres instruments envisageables ou les autres types de réglementation dans un climat réglementaire plus propice, mais aussi de prévoir des dispositions supplémentaires, notamment de nouveaux instruments de contrôle et*

*des sanctions variées et imaginatives, et enfin d'identifier les incidences inattendues des réglementations sur d'autres plans que sur le plan économique.*

**A4. Dans quelle mesure les réglementations, les institutions réglementaires et le processus de gestion de la réglementation lui-même sont-ils transparents, clairs et prévisibles pour les utilisateurs au sein ou en dehors des administrations ?**

Commentaires :

*La transparence du système réglementaire est essentielle pour créer un environnement réglementaire stable et accessible favorisant la concurrence, le commerce et l'investissement et contribuant à lutter contre l'influence indue de groupes d'intérêts particuliers. La transparence de l'élaboration des règles renforce également la légitimité et l'équité des processus réglementaires. La transparence de la réglementation implique aussi toute une série de pratiques, parmi lesquelles des processus normalisés d'élaboration et de révision des réglementations, la consultation des parties intéressées, l'utilisation d'un langage clair et simple, la publication, la codification et d'autres méthodes visant à simplifier la recherche et la compréhension de la réglementation, des limitations de la liberté de décision de l'administration et des processus de mise en œuvre et de recours prévisibles et cohérents (voir également la question H6 sur la transparence).*

**A5. Existe-t-il des mécanismes efficaces de consultation publique et des procédures, y compris la notification préalable, ouvertes aux parties soumises à la réglementation et aux autres parties prenantes, aux organisations non gouvernementales, au secteur privé, aux organes consultatifs, aux organismes d'accréditation, aux organismes de normalisation et aux autres instances publiques ?**

Commentaires :

*Les réglementations doivent être élaborées de manière ouverte et transparente, en utilisant des procédures appropriées et faisant l'objet d'une large publicité pour une participation efficace et opportune des parties intéressées nationales et étrangères, comme les entreprises concernées, les syndicats, des groupes d'intérêts plus larges comme les organisations de consommateurs ou de défense de l'environnement, ou encore d'autres niveaux d'administration. La consultation ne devrait pas être limitée aux intérêts en place, comme les entreprises déjà établies, mais devrait être ouverte à toutes les parties intéressées. La consultation fonctionne dans les deux sens et a des vertus pédagogiques tant pour les parties prenantes que pour les responsables. Elle améliore la qualité des règles et des programmes et améliore aussi le respect des réglementations et diminue les coûts d'application tant pour les pouvoirs publics que pour les citoyens soumis aux réglementations. Les bonnes pratiques peuvent être encouragées par des instructions claires concernant la manière de conduire les consultations. Pour la collecte de l'information, et afin de réduire les charges administratives, on peut avoir recours à un registre recensant les questions couramment adressées par les administrations aux entreprises, peut-être coordonné par une unité centrale.*

*Les notes d'information au public à différents stades de l'élaboration de la réglementation et la consultation avec les parties prenantes sont considérées comme essentielles à un système réglementaire bien géré. Un ensemble bien conçu de procédures pour information et commentaires, peut même être codifié. En tout état de cause, les responsables de la réglementation devraient disposer d'instructions écrites concernant les exigences en matière de consultation et un échange de « meilleures pratiques » sur les techniques de consultation peut également s'avérer utile. Les possibilités de commentaires de la part des parties prenantes doivent être programmées de façon à ce que le dialogue soit réel et puisse avoir des répercussions sur l'élaboration des politiques. Les autorités chargées de la réglementation doivent être tenues responsables du bon déroulement de la*

*consultation et doivent s'assurer que les commentaires sont traités de manière sorte à préserver la crédibilité du processus consultatif. (Voir aussi la question C4 qui développe ces points sous l'angle des échanges.)*

**A6. En quelle mesure utilise-t-on des principes méthodologiques et des critères clairs et transparents pour analyser l'incidence réglementaire lors de l'élaboration de nouvelles réglementations et du réexamen des réglementations déjà existantes ?**

Commentaires :

*On considère de plus en plus qu'une réglementation de grande qualité constitue pour les pouvoirs publics un préalable indispensable pour qu'une politique publique atteigne les résultats souhaités au meilleur rapport coût-efficacité possible. Ces résultats englobent l'objectif de croissance afin de réduire la fréquence et l'intensité des crises, et leurs coûts à moyen et long terme. On comprend aussi de mieux en mieux que toute action publique implique des arbitrages entre les différentes utilisations possibles des ressources, tandis que le but sous-tendant l'action publique, et notamment la réglementation, de maximiser le bien-être social est explicité et accepté. Dans une société fondée sur des règles, ces arbitrages doivent être évalués et analysés de manière transparente et responsable, ce qui signifie qu'une politique est nécessaire pour justifier de l'établissement d'une réglementation par les pouvoirs publics.*

*L'élaboration d'une analyse d'impact de la réglementation (AIR) aide à organiser et à rassembler l'ensemble des impacts possibles de la réglementation et les éléments utiles à la prise de décision à différents stades de l'élaboration des politiques. En particulier, l'AIR peut devenir le principal moyen de réexaminer de façon systématique les bases juridiques et les incidences économiques des réglementations nouvelles ou déjà existantes et de structurer le processus connexe de prise de décision (voir les questions A2 et A3). En effet, l'AIR ne doit pas être considérée comme un exercice intervenant a posteriori, après la prise de décision réglementaire. Elle doit bien plutôt aider à mettre en place l'investigation et l'analyse des politiques nécessaires durant l'élaboration des réglementations. L'approche analytique sous-tendant les règles doit toujours être considérée comme étant proportionnée à la situation, mais des orientations cohérentes doivent être proposées compte tenu de la complexité et du niveau d'analyse approprié.*

*Des efforts sont souvent nécessaires afin de développer la capacité de procéder à des AIR et de les utiliser. Si ces efforts ne sont pas entrepris, il convient d'adopter d'autres pratiques permettant d'évaluer l'incidence des réglementations*

*Dans le cas des réglementations adoptées pour des raisons d'urgence sans évaluation préalable (santé, salubrité de l'environnement, sécurité, etc.), une évaluation a posteriori de leur rapport coût-efficacité devrait être effectuée selon les critères et les procédures établis à cet effet.*

**A7. De quelle façon évalue-t-on les solutions de rechange à la réglementation ?**

Commentaires :

*Un élément central de toute bonne politique réglementaire consiste à aider le décideur à choisir l'instrument d'action le plus efficient et le plus efficace, qu'il soit ou non de nature réglementaire. L'éventail des instruments et de leurs utilisations s'élargit à mesure que l'on procède à des expérimentations, que les enseignements tirés sont mis en commun et que la compréhension du rôle potentiel des marchés progresse. Dans le même temps, les responsables de la réglementation s'exposent souvent à des risques lorsqu'ils ont recours à des instruments relativement peu éprouvés, car les administrations sont très conservatrices, et découragent généralement les fonctionnaires désireux d'innover. Les autorités en charge de la réforme doivent donc donner l'impulsion en faveur de l'innovation et de l'expérimentation si l'on veut que les solutions de rechange à la réglementation classique puissent réellement gagner du terrain. En particulier, la connaissance des incidences de la réglementation en matière de concurrence et d'ouverture des marchés devrait conduire les responsables de la réglementation et les décideurs à prendre en compte d'autres formes de réglementation, comme l'utilisation de critères de performance plutôt que de conception.*

**A8. A-t-on pris des mesures pour assurer le respect des réglementations et le contrôle de leur application ?**

Commentaires :

*L'adoption et la promulgation d'une réglementation ne constituent qu'une partie de la politique de réglementation. Pour atteindre les objectifs des politiques par le biais des réglementations, les citoyens et les entreprises doivent s'y conformer et les pouvoirs publics les mettre en application. Pour établir des réglementations susceptibles d'être respectées, les pouvoirs publics doivent garder le problème à l'esprit lors du processus de prise de décision. Les réglementations doivent être conçues, mises en œuvre et leur application contrôlée de façon à obtenir le degré maximal de respect possible. Les instruments couramment utilisés pour accroître le degré de respect des réglementations sont : l'évaluation a priori des facteurs de respect des réglementations, l'élaboration de méthodes de rechange pour assurer le respect des réglementations, la fourniture d'une aide pour favoriser le respect des réglementations, les incitations au respect des réglementations et enfin le recours à diverses formules pour l'application des réglementations.*

*Les responsables de la réglementation doivent disposer de capacités suffisantes pour la mise en œuvre des réglementations : une réglementation « vide » nuit à la crédibilité de l'ensemble du système et expose les pouvoirs publics à la critique et à d'autres conséquences négatives. Un mécanisme de recours contre l'abus de réglementation doit également être institué.*



## **B. DROIT ET POLITIQUE DE LA CONCURRENCE**

Les politiques de la concurrence favorisent la croissance et l'efficacité économiques en supprimant ou en réduisant les effets de distorsion de la concurrence exercés par la législation, les réglementations et les politiques, pratiques et procédures administratives, ainsi qu'en empêchant et en décourageant les pratiques privées anticoncurrentielles par une application rigoureuse de la législation de la concurrence.

**B1. Dans quelle mesure une politique a-t-elle été mise en place dans le pays considéré afin de promouvoir l'efficacité et de supprimer ou de réduire les effets importants de distorsion de la concurrence occasionnés par l'ensemble des lois, réglementations, pratiques administratives ou autres mesures institutionnelles (dénommées collectivement « réglementations ») susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés ?**

*Commentaires :*

*Les pays sont invités à veiller à ce que les aspects touchant la concurrence et l'efficacité soient pris en compte lors de l'évaluation des réglementations susceptibles d'avoir un impact sur les marchés. Pour ce faire, il convient de suivre le principe général selon lequel la concurrence doit être stimulée et développée au maximum sauf en cas de défaillance du marché ou lorsque d'autres d'intérêt général légitimes nécessitent de maintenir la réglementation ou même d'en créer une nouvelle. Dans ce cas, il faut faire en sorte que la réglementation fausse le moins possible la concurrence et que le régime de réglementation dans son ensemble soit axé sur le renforcement de l'efficacité. Ces éléments doivent faire partie intégrante d'une politique générale de réforme de la réglementation (voir la question H1), et être pris en compte lors de l'élaboration des nouvelles réglementations ou de l'évaluation de l'arsenal de réglementations en vigueur.*

**B2. Dans quelle mesure les objectifs du droit et de la politique de la concurrence comprennent-ils, et ce de manière exclusive, la promotion et la protection du processus de concurrence et l'accroissement de l'efficacité économique, y compris le surplus du consommateur ?**

*Commentaires :*

*Pour être efficaces, le droit et la politique de la concurrence ont besoin d'objectifs clairs. Cela permet de fournir des orientations pour les décideurs, d'éviter un traitement potentiellement inadéquat des problèmes et de résoudre les ambiguïtés du texte de la loi. Les principaux objectifs de la concurrence se trouvent parfois exprimés en termes de promotion du bien-être du consommateur, de l'innovation, de l'efficacité, de l'adaptabilité de l'économie et de la compétitivité sur le plan international. Il s'agit là de protéger le processus de concurrence et non tels ou tels concurrents comme les champions nationaux.*

*Si les objectifs du droit ou de la politique de la concurrence comprennent d'autres buts, non essentiels, les pays sont invités à réexaminer si le droit ou la politique de la concurrence constituent les instruments les mieux adaptés pour atteindre ces buts, compte tenu du fait qu'il existe d'autres instruments de politique industrielle susceptibles de faciliter la réalisation de ces objectifs d'une manière plus efficace. Ce réexamen devrait concerner notamment les dispositions du droit de la concurrence faisant expressément référence aux objectifs non essentiels de la concurrence, les clauses prévoyant des « dérogations pour des motifs politiques » et les critères imprécis « d'intérêt général ». En outre, les pays sont invités à réévaluer la façon dont les arbitrages sont opérés entre les objectifs essentiels de la concurrence et ces objectifs accessoires, afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité (voir aussi les questions H8 et A6).*

**B3. Dans quelle mesure l'autorité de la concurrence ou tout autre organe (i) a-t-il un mandat clair pour plaider activement en faveur de la concurrence et de l'amélioration de l'efficacité dans l'ensemble de l'économie et d'une manière générale faire mieux percevoir les avantages qu'offre la concurrence et (ii) dispose-t-il de ressources suffisantes pour mener à bien l'ensemble des tâches qu'implique ce mandat ?**

Commentaires :

*Donner clairement mandat à l'autorité de la concurrence pour s'engager dans des activités de défense de la concurrence peut être très utile pour faire en sorte que les positions qu'elle défend (par exemple dans les cercles gouvernementaux, auprès des responsables de la réglementation, des organisations patronales et d'autres groupes d'intérêts) soient bien prises en considération. Dans certains pays, la défense de la concurrence a été l'un des moteurs essentiels de la révision des réglementations et des régimes réglementaires existants. Le fait de donner explicitement mandat à l'autorité de la concurrence, dans la législation de la concurrence, pour s'engager dans de telles activités s'est avéré particulièrement efficace. (Voir aussi la question A3 sur le réexamen des réglementations existantes).*

**B4. Dans quelle mesure prend-on des mesures afin de neutraliser les avantages dont bénéficient les activités des entreprises publiques du fait de leur appartenance à l'État ?**

Commentaires :

*D'après le principe de neutralité concurrentielle, les entreprises publiques ne doivent pas bénéficier d'avantages ou souffrir de désavantages par rapport à leurs concurrents du secteur privé du simple fait de leur appartenance à l'État. La neutralité concurrentielle réduit les distorsions en matière de répartition des ressources et améliore les processus concurrentiels. Ces deux effets stimulent l'efficacité économique. La politique de neutralité concurrentielle prescrit une série de mesures : il convient notamment de neutraliser les avantages dont les entreprises publiques sont susceptibles de bénéficier dans les domaines du financement de la dette, de la prévention des subventions croisées anticoncurrentielles entre les activités réglementées et les activités concurrentielles, de la réglementation et de la taxation, mais également d'exiger que ces entreprises soient rentables. La neutralité concurrentielle n'implique pas que les entreprises publiques ne puissent pas soutenir avec succès la concurrence des entreprises privées ni que les pouvoirs publics n'ont pas un rôle à jouer en répondant aux besoins en matière de services publics ou en assumant d'autres responsabilités particulières. La réussite des entreprises publiques doit procéder de leurs mérites et de leurs forces intrinsèques, et non d'avantages indus découlant de leur appartenance à l'État.*

**B5. Dans quelle mesure l'organisme chargé de l'administration et de la mise en oeuvre de la législation de la concurrence (« l'autorité de la concurrence ») est-elle autonome, et dans quelle mesure dispose-t-elle de ressources humaines et financières suffisantes pour accomplir sa tâche ?**

Commentaires :

*L'autorité responsable de l'application du droit de la concurrence doit pouvoir prendre ses décisions de façon autonome. Une autonomie effective et apparente pour la prise de décision, les activités de défense et les autres activités est nécessaire afin de susciter la confiance du public dans le fait que les normes juridiques objectives s'appliquent sans interférence politique. Lorsque la législation prévoit la participation dans certaines circonstances d'autres entités au sein de l'administration, les incidences potentiellement néfastes en termes de certitude et de prévisibilité peuvent être atténuées par l'établissement de mécanismes transparents de transmission de ces apports. Les décisions budgétaires du gouvernement ou des ministères qui ont un impact sur l'autorité de la concurrence doivent également être transparentes.*

**B6. Dans quelle mesure le rôle des décideurs dans la mise en œuvre du droit de la concurrence est-il transparent, en particulier lorsque de multiples organismes publics sont associés à la prise de décision, par exemple en ce qui concerne l'identité du décideur, les facteurs pris en compte par ce décideur et leur importance relative ?**

Commentaires :

*La transparence de la prise de décision renforce la prévisibilité des décisions de mise en œuvre qui, à son tour, contribue à assurer l'efficacité du droit de la concurrence. Le droit de la concurrence ne peut pas atteindre son plein potentiel s'agissant de promouvoir des comportements favorables à la concurrence et l'investissement dans de nouveaux produits, les nouvelles technologies ou l'entrée sur le marché s'il n'offre pas un degré minimal de certitude et de prévisibilité aux personnes dont les intérêts peuvent se trouver affectés par l'implication des pouvoirs publics dans le processus de mise en application. (Il convient de noter que le rôle des instances de recours est traité séparément en B11). Réduire les chevauchements de compétences juridiques peut contribuer à améliorer l'utilisation efficace des ressources publiques et à accroître la sécurité juridique pour le grand public et le secteur privé.*

**B7. Dans quelle mesure existe-t-il une politique et des pratiques transparentes en ce qui concerne les relations entre l'autorité de la concurrence et les autorités réglementaires sectorielles ?**

Commentaires :

*Les chevauchements de compétences entre une autorité chargée de la concurrence et une autorité réglementaire sectorielle ou plurisectorielle créent un risque d'incertitude pour les entreprises qui doivent organiser leurs actions conformément à la loi. Des dispositions législatives qui énoncent clairement les compétences respectives de ces autorités ainsi que des protocoles et mémorandums d'accord se sont révélés être des moyens efficaces de préciser les rôles et attributions respectives. Or que l'autorité de la concurrence soit en mesure de défendre les politiques favorables à la concurrence ou de nature à accroître l'efficacité, des dispositions législatives explicites créant un mécanisme pour transmettre ces vues aux autres autorités réglementaires peuvent être particulièrement utiles. Des contacts informels entre les agents des différentes autorités et entre les décideurs au sein de ces autorités peuvent contribuer à réduire le risque que les autorités dont les compétences se chevauchent adoptent des approches incompatibles.*

**B8. Dans quelle mesure le droit de la concurrence contient-il des dispositions visant à dissuader efficacement et empêcher les ententes injustifiables, les abus de position dominante ou les tentatives de monopole et des dispositions visant à lutter efficacement contre les fusions anticoncurrentielles ? Dans quelle mesure la politique de la concurrence plus générale s'efforce-t-elle de faire en sorte que ce type de comportement ne soit pas facilité par la réglementation publique ?**

Commentaires :

*On peut penser que ces dispositions constituent les éléments essentiels fondements d'un droit de la concurrence efficace. On entend par « entente injustifiable » un accord anticoncurrentiel, une pratique concertée anticoncurrentielle ou un arrangement anticoncurrentiel entre concurrents visant à fixer des prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas de production ou à partager ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité. La catégorie des ententes injustifiables ne comprend pas les accords, pratiques concertées ou arrangements qui i) sont raisonnablement liés à la réalisation licite*

*d'efficacités par réduction des coûts ou accroissement de la production, ii) sont exclus, directement ou indirectement, du champ d'application des législations de la concurrence d'un pays Membre, ou iii) qui sont autorisés conformément à ces législations. Les ententes injustifiables constituent la violation la plus flagrante du droit de la concurrence et portent préjudice aux consommateurs dans de nombreux pays du fait qu'elles augmentent les prix et limitent l'offre, privant complètement certains consommateurs de biens et de services et les rendant inutilement chers pour d'autres.*

*Les abus de position dominante ou la constitution illicite de monopoles portent également préjudice aux consommateurs et aux entreprises achetant des biens et des services, par exemple par le biais de pratiques d'exclusion ou de prédation qui font monter les prix par rapport à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles pratiques. Dans certaines circonstances, le droit de la concurrence est l'instrument le plus approprié pour contrôler de tels comportements, par exemple, par des dispositions d'interdiction ou des dispositions garantissant à tous les intervenants sur le marché l'accès aux réseaux essentiels sur une base transparente et non discriminante ; dans d'autres cas, il peut être plus judicieux de séparer verticalement les activités potentiellement concurrentes des réseaux de services d'utilité publique réglementés et de procéder par ailleurs aux restructurations requises pour réduire la puissance sur le marché des entreprises en place. Dans d'autres cas encore, à savoir lorsque la société dominante n'est pas confrontée à une concurrence réelle ou potentielle, la meilleure réponse peut être de recourir au plafonnement des prix et à d'autres mécanismes destinés à favoriser les gains d'efficacité lorsqu'un contrôle des prix est nécessaire.*

*Les fusions anticoncurrentielles provoquent l'augmentation des prix, la moindre disponibilité des produits, le ralentissement de l'innovation, la dégradation des services ou une moins bonne qualité des produits par rapport à ce qui se serait passé si la fusion n'avait pas eu lieu. Il est évidemment plus facile de prévenir ces effets négatifs en empêchant de telles fusions qu'en intervenant a posteriori, une fois les fusions effectuées, par le biais de dispositions du droit de la concurrence ou d'autres instruments réglementaires.*

**B9. Dans quelle mesure le droit de la concurrence s'applique-t-il à toutes les activités économiques, notamment la production de biens et de services, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, à l'exception des activités exclues de son champ d'application ?**

Commentaires :

*De manière générale, et sous réserve des exclusions prévues par la loi ou la jurisprudence (notamment les exemptions et les moyens de défense), le droit de la concurrence, pour être efficace, doit être d'application générale dans l'ensemble des secteurs de l'économie potentiellement concurrentiels et s'appliquer aux activités des individus, des sociétés, des co-entreprises, des entreprises publiques et autres entités économiques. A ce titre, il convient de réexaminer les exceptions ou autres restrictions à l'application du droit de la concurrence, afin de s'assurer que celles-ci ne sont pas plus larges qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général public qui les sous-tend.*

Lorsqu'il existe des exceptions au droit de la concurrence, celles-ci doivent être étroitement ciblées et pas plus larges que nécessaire pour réaliser d'autres objectifs d'intérêt général légitimes qui ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens (voir aussi la question H4).

**B10. Dans quelle mesure le droit de la concurrence prévoit-il des pouvoirs d'enquête et des sanctions efficaces pour déceler, examiner, punir et décourager les comportements anticoncurrentiels ?**

Commentaires :

*L'expérience, dans plusieurs pays, a montré qu'il est difficile d'appliquer de manière crédible le droit de la concurrence si l'on ne dispose pas de réels pouvoirs d'enquête. Ces pouvoirs sont indispensables pour que les autorités de la concurrence aient les moyens d'obtenir les informations dont elles ont besoin pour faire leur travail. Ces informations peuvent prendre la forme de documents, témoignages, réponses écrites, enregistrements informatiques ou toute autre preuve dont les autorités peuvent raisonnablement avoir besoin pour faire respecter la loi.*

*En outre, il est difficile d'inciter au respect du droit de la concurrence sans disposer de sanctions efficaces à appliquer en cas de violation de la loi. Si ces sanctions sont trop clémentes ou trop rarement appliquées, les personnes soumises à la législation pourraient préférer enfreindre la loi et en assumer les conséquences éventuelles.*

*Enfin, les politiques de clémence se sont révélées un instrument très efficace pour mettre à jour les ententes, obtenir des preuves solides et des sanctions et empêcher que ce type de comportement ne se reproduise.*

**B11. Dans quelle mesure les sociétés et les individus ont-ils accès à (i) l'autorité de la concurrence pour savoir ce qui leur est reproché et faire connaître leurs positions et (ii) aux cours de justice ou aux tribunaux compétents pour faire appel des décisions de l'autorité de la concurrence ou demander réparation des préjudices subis du fait d'un comportement contraire à la législation nationale de la concurrence ?**

Commentaires :

*Ce point concerne les garanties d'une procédure régulière. Il est important que les sociétés ou les individus qui font l'objet d'une enquête ou ont été victimes d'un comportement anticoncurrentiel aient la possibilité de faire connaître leurs positions à l'autorité de la concurrence en temps opportun. L'accès direct au système judiciaire peut également constituer une garantie importante en exerçant une influence modératrice sur les autorités de la concurrence conscientes du fait que leurs décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un examen dans une enceinte publique. Pour être efficaces, les procédures de recours et les droits d'accès des particuliers aux tribunaux doivent permettre que les décisions soient prises dans des délais appropriés. Les droits d'accès des particuliers peuvent permettre aux parties à un différend de nature essentiellement privée de régler ce différend lorsque l'autorité de la concurrence ne peut pas justifier l'affectation de ressources limitées au règlement de l'affaire (voir aussi la question H11 sur la mise en œuvre des politiques de réforme de la réglementation).*

**B12. En l'absence d'une législation de la concurrence, dans quelle mesure existe-t-il un cadre ou un mécanisme efficace pour prévenir les comportements privés anticoncurrentiels et y remédier ?**

Commentaires :

*Dans les pays qui ne sont pas dotés d'une législation de la concurrence, il convient de réfléchir à l'adoption d'un autre cadre ou mécanisme de dissuasion pour prévenir les comportements anticoncurrentiels comme les ententes injustifiables, les abus de position dominante ou les fusions entravant la concurrence. Si l'on ne parvient pas à empêcher ce type de comportement, il faut avoir un moyen d'y remédier. Dans certaines pays, la solution peut au moins partiellement prendre une forme judiciaire (par exemple par le biais de la doctrine de la « restriction au commerce » qui rend inexécutoires les contrats anticoncurrentiels).*

### **C. Politiques d'ouverture des marchés**

Les politiques d'ouverture des marchés visent à permettre à un pays de tirer parti des avantages de la mondialisation et de la concurrence internationale en supprimant ou en réduisant les effets de distorsion occasionnés par les réglementations et les mesures aux frontières et à l'intérieur des frontières. Ces politiques influent sur les possibilités de concurrence offertes aux fournisseurs de biens et de services sur un marché national donné (par exemple par le biais du commerce et de l'investissement), que ces fournisseurs soient nationaux ou étrangers.

#### **C1. Dans quelle mesure existe-t-il des mécanismes favorisant la prise de conscience des conséquences des réglementations sur le commerce et l'investissement ?**

##### Commentaires :

*Une réglementation restrictive et discriminatoire peut, de façon explicite ou indirecte, entraver les flux d'échanges et d'investissements au détriment de l'efficacité de l'économie nationale et des consommateurs. La prise en compte précoce des questions commerciales, en particulier lors de l'élaboration et de l'examen d'autres instruments d'action envisageables, peut empêcher les restrictions inutiles à l'ouverture des marchés.*

*Il importe de rechercher des approches permettant de limiter les restrictions apportées à l'ouverture des marchés dans la nouvelle législation de même qu'il est indispensable de réexaminer périodiquement l'arsenal réglementaire existant afin de régler les problèmes suscités par les restrictions inutiles, les procédures lourdes et les processus coûteux en temps. Faire figurer l'accès au marché parmi les critères à prendre en considération lors du réexamen tant de la législation primaire que de la législation secondaire fournirait un cadre pour la participation des fonctionnaires en charge des questions commerciales durant la conception et la mise en œuvre de la réglementation. Les systèmes d'analyse de l'impact de la réglementation devraient tenir suffisamment compte des considérations d'ouverture des marchés.*

*A cet effet, il convient de s'assurer que les autorités chargées de la réglementation, de la concurrence et du commerce travaillent régulièrement de concert. L'amélioration de la coordination doit également concerner, le cas échéant, les autorités réglementaires infranationales, les organes de réglementation indépendants et les organismes professionnels. La prise en compte des questions d'ouverture des marchés dans le processus de prise de décision réglementaire peut nécessiter la création de mécanismes de consultation intragouvernementale appropriés (voir aussi la question H8), des efforts mieux ciblés de formation des responsables de la réglementation et l'amélioration de l'évaluation, de la compréhension et de l'application des solutions de rechange à la réglementation. La coordination entre les responsables de la réglementation et du commerce, y compris aux différents niveaux d'administration, devrait être organisée également dans le cadre des accords commerciaux internationaux afin de faire appel à toutes les compétences utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre des réglementations découlant de ces accords. Les examens concernant la mise en œuvre, outre qu'ils permettent de s'assurer que les politiques sont toujours pertinentes et efficaces, permettraient d'identifier et de mettre en commun les meilleures pratiques du point de vue de l'ouverture des marchés et permettraient aux responsables de la réglementation d'identifier et de traiter les questions réglementaires liées aux échanges. Les autorités chargées de la politique commerciale devraient être étroitement associées à ces examens.*

**C2. Dans quelle mesure les pouvoirs publics défendent-ils des approches de la réglementation et de sa mise en œuvre qui sont favorables au commerce et évitent d'imposer des charges inutiles aux acteurs économiques ?**

Commentaires :

*Des approches en matière de réglementation qui sont favorables au commerce et évitent d'imposer des charges inutiles aux acteurs économiques peuvent être instaurées de diverses manières, par exemple en déterminant si une mesure envisagée constitue la solution la moins restrictive pour atteindre efficacement un objectif réglementaire, en fondant la réglementation sur des critères de performance en non sur des critères de conception, en tenant compte de l'équivalence des systèmes de réglementation d'autres pays pour atteindre un objectif réglementaire déterminé, en supprimant les dispositions faisant double emploi ou périmées et en recourant le cas échéant à des solutions de rechange à la réglementation. (Voir aussi la question A7 sur l'évaluation des solutions de rechange à la réglementation).*

*L'évaluation de l'impact d'un projet de réglementation sur l'ouverture des marchés peut faciliter la poursuite d'objectifs sociaux de la manière la plus efficace par rapport à son coût pour l'économie. Les réglementations qui permettent une certaine flexibilité quant à la façon dont les objectifs sont atteints et s'abstiennent de définir précisément comment cela devrait se faire, facilitent l'élaboration de solutions nouvelles, novatrices et d'un bon rapport coût-efficacité. (Voir la question C7). Une coopération efficace entre les services concernés, notamment par le biais de registres des formalités à l'échelon central, permet de rationaliser les exigences imposées par les administrations publiques aux entreprises. (Voir les questions H6 et A5). Les examens périodiques des réglementations permettent de s'assurer que les prescriptions applicables sont pertinentes et proportionnées aux objectifs réglementaires (Voir la question A3). L'efficacité de la réglementation peut être renforcée par l'examen systématique des solutions de rechange à la réglementation. Cela nécessite que les responsables de la réglementation aient la latitude, le pouvoir et la motivation ainsi que la capacité, grâce de meilleures communications avec les responsables de la politique commerciale et, le cas échéant, des consultations préalables avec d'autres parties prenantes concernées, pour identifier, parmi diverses solutions également efficaces, les plus favorables au commerce (voir aussi la question A7).*

*La continuité en ce qui concerne les réglementations favorables au commerce d'une administration à l'autre est également importante, car seules des politiques publiques à moyen et long terme peuvent établir des réglementations favorables au commerce qui couvrent la durée de vie des investissements.*

**C3. Dans quelle mesure les procédures douanières et à la frontière sont-elles conçues et mises en œuvre pour assurer cohérence, prévisibilité, simplicité et transparence de façon à éviter d'imposer des obstacles non nécessaires aux flux de marchandises ? Dans quelle mesure les procédures migratoires relatives aux déplacements temporaires de personnes pour fournir des services sont-elles transparentes et compatibles avec l'accès au marché proposé ?**

Commentaires :

*Les mesures visant à simplifier les procédures à la frontière et à éviter d'imposer des obstacles non nécessaires aux flux de marchandises comprennent la suppression des exigences inutiles ou périmées, comme le fait de demander des informations déjà disponibles pour les autorités, ou de demander des informations plusieurs fois pour différents services. Cet objectif implique d'actualiser les réglementations afin de tenir compte de l'évolution des contextes, des technologies et des marchés, et de veiller à ce que le processus de mise en œuvre soit proportionné au résultat souhaité, par exemple,*

*qu'il ne coûte pas plus cher qu'il ne rapporte effectivement sous forme de recettes douanières. La simplification des procédures à la frontière implique également que les contrôles applicables se déroulent de telle manière qu'ils n'occasionnent pas de coûts supplémentaires inutiles pour les négociants ou de retards injustifiés à la frontière : on pourra par exemple organiser des opérations plus risquées et plus ciblées et remplacer certains contrôles à la frontière par des vérifications après dédouanement.*

*L'aptitude des personnes physiques à fournir des services sur un marché, en tant que salarié d'une entreprise ou à titre individuel, peut être déterminée par la facilité d'utilisation du système mis en place pour gérer les séjours temporaires. Les informations concernant l'ensemble des prescriptions et procédures applicables pour les séjours temporaires devraient être transparentes et facilement accessibles aux fournisseurs de services. Les dispositifs en question devraient également tenir compte des besoins des entreprises qui doivent pouvoir organiser les déplacements des personnes travaillant pour elles au moment approprié et de façon efficace et économique.*

**C4. Dans quelle mesure les pouvoirs publics ont-ils institué des mécanismes et procédures efficaces de consultation publique (y compris, le cas échéant, une procédure de notification préalable) et ces mécanismes assurent-ils un accès suffisant à toutes les parties intéressées, y compris les parties prenantes étrangères ?**

Commentaires :

*Pour atteindre un fort degré d'engagement en matière de consultation publique, il est nécessaire d'offrir au public des possibilités de formuler des observations faisant l'objet d'une large publicité, bien organisées, aisément accessibles et au moment opportun, mais aussi de définir clairement les responsabilités concernant les explications sur le traitement réservé aux commentaires ainsi formulés (voir aussi la question A5). Les consultations publiques ne devraient pas seulement concerner les intérêts en place, comme les entreprises déjà établies, mais devraient être ouvertes à toutes les parties intéressées. Les bonnes pratiques dans ce domaine peuvent être encouragées par des orientations claires données aux responsables de la réglementation concernant la façon de mener les consultations.*

*Un trop grand pouvoir d'appréciation quant à l'identité des personnes à consulter sur des projets de réglementations déterminés et à la manière de procéder à ces consultations peut réduire les avantages escomptés d'une large consultation. En particulier, les nouveaux entrants, les PME et les parties prenantes étrangères, peuvent être désavantagées en cas de consultations informelles. Il est important de maintenir un équilibre entre les procédures de consultation ouvertes et la souplesse des procédures informelles, étant entendu qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, de prendre des mesures spécifiques particulières pour ménager des possibilités d'accès aux nouvelles parties prenantes étrangères.*

**C5. Dans quelle mesure les processus de passation des marchés publics sont-ils ouverts et transparents pour les fournisseurs potentiels, nationaux et étrangers ?**

Commentaires :

*La transparence des pratiques de passation des marchés publics constitue un autre critère déterminant de l'ouverture des marchés. Dans de nombreux pays, les marchés publics représentent une part considérable de l'économie et le libre accès à ces marchés peut favoriser l'arrivée sur le marché d'acteurs innovants et efficaces ou entraîner des économies de coûts et donc promouvoir l'efficacité de l'économie (voir la question H6 sur la transparence). La transparence en matière de*



*marchés publics peut impliquer des informations aisément accessibles et centralisées sur les opportunités dans ce domaine ; on peut notamment recourir à Internet, par exemple par le biais de portails électroniques. Pour que les processus de décision concernant les marchés publics soient transparents et équitables, les personnes à la recherche de contrats doivent connaître les exigences et les critères d'attribution des marchés. Dans un processus équitable, critères et exigences sont les mêmes pour tous. Un processus de passation des marchés publics pleinement développé comprendrait des possibilités de faire appel des décisions auprès d'un organe indépendant lorsque les participants estiment que le processus a été entaché d'irrégularités ou a abouti à un résultat inéquitable.*

**C6. Les exigences réglementaires ont-elles un effet discriminatoire à l'égard de l'investissement étranger et de la propriété étrangère ou de la fourniture de services par des étrangers ou les entravent-elles de toute autre manière ? S'il existe des éléments de discrimination, quelle est leur justification ? A-t-on envisagé de les supprimer ou de les réduire au minimum pour assurer un traitement équivalent à celui des investisseurs nationaux ?**

Commentaires :

*Les limites imposées à la propriété ou à l'investissement étrangers dans des secteurs clefs ou pour d'autres raisons fondamentales (par exemple, la souveraineté culturelle) ont des incidences négatives importantes sur l'attractivité d'une économie pour les investisseurs et sur les perspectives de développement et de croissance économiques. Alors que les pays sont en concurrence pour accueillir de nouveaux investissements, un environnement réglementaire de bonne qualité, transparent, non discriminatoire, efficace, opportun et fondé sur le droit devient un outil essentiel pour attirer et retenir les investisseurs (voir aussi la question H4 sur la non-discrimination des politiques et des réformes de la réglementation).*

*De même, la discrimination à l'encontre des services ou des fournisseurs de services étrangers limite les avantages que la concurrence et l'ouverture des marchés sont susceptibles de procurer, notamment l'accès à des services de meilleure qualité, des prix plus bas et des transferts de technologie. Lorsque d'importants objectifs d'intérêt général peuvent être protégés par des réglementations non discriminatoires, il convient d'examiner attentivement les justifications des discriminations et de les mettre en balance avec les avantages qui seraient retirés d'une plus grande ouverture.*

*La création d'une culture de la réglementation dans laquelle les responsables sont sensibles aux effets des actions réglementaires sur l'investissement étranger et les prennent en considération devrait être l'un des objectifs d'un programme de réforme de la réglementation. Pour ce faire, on peut notamment, exiger que les analyses de l'impact des nouvelles réglementations et les réexamens des réglementations déjà existantes prennent tout particulièrement en compte les effets escomptés des réglementations sur le commerce et l'investissement (voir la question A6 sur l'AIR). De même, il faudrait exiger que les organismes de réglementation indépendants, comme les autorités réglementaires sectorielles, réalisent des évaluations comparables.*

**C7. Dans quelle mesure a-t-on recours à des normes harmonisées au niveau international comme fondement de la réglementation nationale primaire et secondaire ?**

Commentaires :

*Les normes internationales jouent un rôle primordial dans l'amélioration de l'ouverture des marchés. Le respect de réglementations et de normes nationales différentes provoque une augmentation substantielle des coûts de fonctionnement sur les différents marchés. Les normes harmonisées au niveau international peuvent offrir une solution à la fragmentation des systèmes de réglementation. Le recours aux normes internationales comme fondement de la réglementation d'un pays, lorsque ces normes existent et sont jugées pertinentes, efficaces et adaptées pour atteindre les objectifs de la réglementation, est encouragé dans plusieurs accords de l'OMC. Ce recours aux normes internationales devrait être un élément essentiel de la réforme de la réglementation dans tous les secteurs de l'action des pouvoirs publics.*

*L'utilisation des normes internationales peut être considérablement renforcée par le contrôle systématique des initiatives de réglementation connexes. Les dispositions qui s'écartent des normes internationales en vigueur doivent reposer sur de véritables différences quant aux objectifs de la réglementation ou quant aux moyens disponibles pour les atteindre. Les autorités réglementaires devraient utiliser des procédures ouvertes et transparentes lorsqu'elles envisagent de fonder les réglementations nationales sur des normes internationales.*

**C8. Les mesures mises en œuvre dans d'autres pays sont-elles acceptées comme étant équivalentes aux mesures nationales ?**

Commentaires :

*Lorsque des réglementations étrangères diffèrent de celles qui ont été élaborées au plan national mais qu'elles permettent néanmoins d'atteindre de manière adéquate les objectifs des politiques d'un pays, l'acceptation de ces mesures comme fonctionnellement équivalentes aux mesures nationales, lorsque cela est possible, favorisera l'ouverture des marchés et stimulera la concurrence. En revanche, exiger des entreprises qu'elles respectent les réglementations nationales dans les cas où elles ont satisfait de manière appropriée aux exigences de la réglementation pour le même objectif réglementaire dans leur pays d'origine, entraînera une hausse des coûts de production ou d'exercice d'une activité. Cela peut aussi provoquer une discrimination de fait à l'égard des produits étrangers. Des critères d'acceptation des normes, mesures et qualifications étrangères bien définis et des possibilités effectives de démontrer leur équivalence devraient exister. Les producteurs et les fournisseurs de services étrangers devraient pouvoir recourir à un processus ouvert, transparent et accessible, s'ils souhaitent démontrer l'équivalence des dispositions. Des études d'impact précises et approfondies pour les nouvelles réglementations peuvent être utiles pour déterminer les objectifs et les effets d'une réglementation afin de démontrer leur équivalence. La reconnaissance de l'équivalence peut également être facilitée par l'adoption d'accords de reconnaissance mutuelle.*

**C9. Dans quelle mesure des procédures visant à assurer le respect des réglementations sont-elles élaborées de manière transparente et en prenant dûment en considération si elles sont efficaces, applicables et mises en œuvre selon des modalités qui ne créent pas d'obstacles non nécessaires à la libre circulation des biens ou à la libre fourniture de services ?**

Commentaires :

*Le respect des réglementations est indispensable pour atteindre des objectifs publics comme la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs. Lorsqu'elles sont appliquées sans coûts et délais excessifs, les procédures visant à assurer le respect des réglementations peuvent faciliter l'ouverture des marchés en renforçant la confiance des consommateurs dans les produits ou les fournisseurs de services. En revanche, elles peuvent avoir des effets négatifs sur l'ouverture des marchés lorsqu'elles font double emploi, sont mal appliquées ou lorsqu'elles sont conçues de telle manière que le coût élevé qu'implique leur respect et leur complexité ne contribuent pas à la réalisation des objectifs de la réglementation. Les pouvoirs publics devraient s'efforcer de mettre en place un système qui est bien adapté à l'objectif recherché, simple et bien appliqué.*

*La reconnaissance de l'équivalence des résultats d'une évaluation réalisée ailleurs peut grandement contribuer à réduire les coûts liés aux procédures d'évaluation de la conformité. Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus par deux pays ou plus sur l'acceptation des procédures d'évaluation de la conformité constituent un moyen de formaliser ce processus. Les ARM dans le domaine de l'évaluation de la conformité évitent aux producteurs exportateurs d'engager des frais en leur permettant d'attester qu'ils ont satisfait aux exigences applicables par le biais de la certification obtenue au terme des procédures d'évaluation de la conformité appliquées dans leur propre pays. Ils sont ensuite réputés être en conformité avec les procédures du pays importateur.*

*Des progrès vers la mise en place d'un système plus efficient peuvent également être réalisés par le biais de la reconnaissance de la déclaration de conformité d'un fournisseur, la reconnaissance unilatérale des résultats des évaluations de conformité publiés dans d'autres pays, ou par le biais d'accords volontaires entre organismes d'évaluation de la conformité de différents pays. Dans le même temps, les pouvoirs publics devraient encourager le développement des capacités nationales d'accréditation et assurer aux producteurs étrangers comme aux producteurs nationaux, un accès facile au processus d'accréditation.*

## ANNEXE 1 : TABLEAU MATRICIEL

## Projet de liste de référence commune APEC-OCDE pour la réforme de la réglementation

(NB : la place des cellules n'est pas liée à l'ordre des questions. En d'autres termes, les questions H4, A4, B4 et C4 ne sont pas liées)

POLITIQUES INTEGREES (QUESTIONS HORIZONTALES)	A. POLITIQUE DE LA REGLEMENTATION	B. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE	C. POLITIQUES D'OUVERTURE DES MARCHES
<p>H1. Dans quelle mesure existe-t-il une <u>politique intégrée</u> de réforme de la réglementation qui établit des principes en ce qui concerne les politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés ?</p>	<p>A1. Dans quelle mesure s'est-on doté des capacités qui permettent de garantir une application structurée et cohérente des principes de qualité de la réglementation ?</p>	<p>B1. Dans quelle mesure une politique a-t-elle été mise en place dans le pays considéré afin de promouvoir l'efficacité et de supprimer ou de réduire les effets importants de distorsion de la concurrence occasionnés par l'ensemble des lois, réglementations, pratiques administratives ou autres mesures institutionnelles (dénommées collectivement « réglementations ») susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés ?</p>	<p>C1. Dans quelle mesure existe-t-il des mécanismes favorisant la prise de conscience des conséquences des réglementations sur le commerce et l'investissement ?</p>
<p>H2. Avec quelle force les responsables politiques et les hauts fonctionnaires expriment-ils, tant auprès du public qu'auprès de leurs subordonnés, leur soutien en faveur de la réforme de la réglementation, notamment en favorisant de manière explicite la concurrence et l'ouverture des marchés ? Comment ce soutien se traduit-il dans la pratique en réforme et comment les dirigeants d'entreprises, les consommateurs et les autres groupes intéressés ont-ils réagi concrètement à ces actions et aux réformes ?</p>	<p>A2. Les bases juridiques et les incidences économiques et sociales des projets de nouvelles réglementations font-elles l'objet de réexamens ? Quels indicateurs de performance envisage-t-on de mettre en place pour étudier les incidences économiques et sociales des nouvelles réglementations ?</p>	<p>B2. Dans quelle mesure les objectifs du droit et de la politique de la concurrence comprennent-ils, et ce de manière exclusive, la promotion et la protection du processus de concurrence et l'accroissement de l'efficacité économique, y compris le surplus du consommateur ?</p>	<p>C2. Dans quelle mesure les pouvoirs publics défendent-ils des approches de la réglementation et de sa mise en œuvre qui sont favorables au commerce et évitent d'imposer des charges inutiles aux acteurs économiques ?</p>

POLITIQUES INTEGREES (QUESTIONS HORIZONTALES)	A. POLITIQUE DE LA REGLEMENTATION	B. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE	C. POLITIQUES D'OUVERTURE DES MARCHES
<p>H3. Quels sont les mécanismes de responsabilité propres à assurer une mise en œuvre efficace des politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés ?</p>	<p>A3. Les bases juridiques et les incidences économiques et sociales des réglementations existantes font-elles l'objet d'un réexamen et dans l'affirmative, quel usage fait-on des indicateurs de performance ?</p>	<p>B3. Dans quelle mesure l'autorité de la concurrence ou tout autre organe (i) a-t-il un mandat clair pour plaider activement en faveur de la concurrence et de l'amélioration de l'efficacité dans l'ensemble de l'économie et d'une manière générale faire mieux percevoir les avantages qu'offre la concurrence et (ii) dispose-t-il de ressources suffisantes pour mener à bien l'ensemble des tâches qu'implique ce mandat ?</p>	<p>C3. Dans quelle mesure les procédures douanières et à la frontière sont-elles conçues et mises en œuvre pour assurer cohérence, prévisibilité, simplicité et transparence de façon à éviter d'imposer des obstacles non nécessaires aux flux de marchandises ? Dans quelle mesure les procédures migratoires relatives aux déplacements temporaires de personnes pour fournir des services sont-elles transparentes et compatibles avec l'accès au marché proposé ?</p>
<p>H4. Dans quelle mesure les politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés évitent-elles toute discrimination entre des produits, des services ou des fournisseurs de services similaires lorsque les circonstances sont similaires, que ces produits, services ou fournisseurs soient étrangers ou nationaux ? S'il existe des éléments de discrimination, quelle est leur justification ? A-t-on envisagé de les supprimer ou de les limiter ?</p>	<p>A4. Dans quelle mesure les réglementations, les institutions réglementaires et le processus de gestion de la réglementation lui-même sont-ils transparents, clairs et prévisibles pour les utilisateurs au sein ou en dehors des administrations ?</p>	<p>B4. Dans quelle mesure prend-on des mesures afin de neutraliser les avantages dont bénéficient les activités des entreprises publiques du fait de leur appartenance à l'État ?</p>	<p>C4. Dans quelle mesure les pouvoirs publics ont-ils institué des mécanismes et procédures efficaces de consultation publique (y compris, le cas échéant, une procédure de notification préalable) et ces mécanismes assurent-ils un accès suffisant à toutes les parties intéressées, y compris les parties prenantes étrangères ?</p>

<p><b>POLITIQUES INTEGREES (QUESTIONS HORIZONTALES)</b></p>	<p><b>A. POLITIQUE DE LA REGLEMENTATION</b></p>	<p><b>B. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE</b></p>	<p><b>C. POLITIQUES D'OUVERTURE DES MARCHES</b></p>
<p>H5. Dans quelle mesure a-t-on encouragé et coordonné la réforme de la réglementation, y compris les politiques concernant la qualité de la réglementation, la concurrence et l'ouverture des marchés, à tous les niveaux d'administration (par ex. État fédéral, État fédéré, local, supranational) ?</p>	<p>A5. Existe-t-il des mécanismes efficaces de consultation publique et des procédures, y compris la notification préalable, ouvertes aux parties soumises à la réglementation et aux autres parties prenantes, aux organisations non gouvernementales, au secteur privé, aux organes consultatifs, aux organismes d'accréditation, aux organismes de normalisation et aux autres instances publiques ?</p>	<p>B5. Dans quelle mesure l'organisme chargé de l'administration et de la mise en oeuvre de la législation de la concurrence (« l'autorité de la concurrence ») est-elle autonome, et dans quelle mesure dispose-t-elle de ressources humaines et financières suffisantes pour accomplir sa tâche ?</p>	<p>C5. Dans quelle mesure les processus de passation des marchés publics sont-ils ouverts et transparents pour les fournisseurs potentiels, nationaux et étrangers ?</p>
<p>H6. Les politiques, législations, réglementations, pratiques, procédures et prises de décision sont-elles transparentes, cohérentes, compréhensibles et accessibles aux utilisateurs dans les administrations et en dehors d'elles, ainsi qu'aux parties intéressées, qu'elles soient nationales ou étrangères ? Par ailleurs, l'efficacité fait-elle périodiquement l'objet d'évaluations ?</p>	<p>A6. En quelle mesure utilise-t-on des principes méthodologiques et des critères clairs et transparents pour analyser l'incidence réglementaire lors de l'élaboration de nouvelles réglementations et du réexamen des réglementations déjà existantes ?</p>	<p>B6. Dans quelle mesure le rôle des décideurs dans la mise en oeuvre du droit de la concurrence est-il transparent, en particulier lorsque de multiples organismes publics sont associés à la prise de décision, par exemple en ce qui concerne l'identité du décideur, les facteurs pris en compte par ce décideur et leur importance relative ?</p>	<p>C6. Les exigences réglementaires ont-elles un effet discriminatoire à l'égard de l'investissement étranger ou de la propriété étrangère ou de la fourniture de services par des étrangers ou les entravent-elles de toute autre manière ? S'il existe des éléments de discrimination, quelle est leur justification ? A-t-on envisagé de les supprimer ou de les réduire au minimum pour assurer un traitement équivalent à celui des investisseurs nationaux ?</p>

POLITIQUES INTEGREES (QUESTIONS HORIZONTALES)	A. POLITIQUE DE LA REGLEMENTATION	B. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE	C. POLITIQUES D'OUVERTURE DES MARCHES
H7. La réforme de la réglementation, la création d'autorités réglementaires appropriées et l'introduction de la concurrence s'ordonnent-elles de façon cohérente dans le temps ?	A7. De quelle façon évalue-t-on les solutions de rechange à la réglementation ?	B7. Dans quelle mesure existe-t-il une politique et des pratiques transparentes en ce qui concerne les relations entre l'autorité de la concurrence et les autorités réglementaires sectorielles ?	C7. Dans quelle mesure a-t-on recours à des normes harmonisées au niveau international comme fondement de la réglementation nationale primaire et secondaire ?
H8. Dans quelle mesure les pouvoirs publics ont-ils mis en place des mécanismes interministériels efficaces pour gérer et coordonner la réforme de la réglementation et intégrer les impératifs de concurrence et d'ouverture des marchés dans les systèmes de gestion de la réglementation ?	A8. A-t-on pris des mesures pour assurer le respect des réglementations et le contrôle de leur application ?	B8. Dans quelle mesure le droit de la concurrence contient-il des dispositions visant à dissuader efficacement et empêcher les ententes injustifiables, les abus de position dominante ou les tentatives de monopole et des dispositions visant à lutter efficacement contre les fusions anticoncurrentielles ? Dans quelle mesure la politique de la concurrence plus générale s'efforce-t-elle de faire en sorte que ce type de comportement ne soit pas facilité par la réglementation publique ?	C8. Les mesures mises en œuvre dans d'autres pays sont-elles acceptées comme étant équivalentes aux mesures nationales ?

<b>POLITIQUES INTEGREES (QUESTIONS HORIZONTALES)</b>	<b>A. POLITIQUE DE LA REGLEMENTATION</b>	<b>B. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE</b>	<b>C. POLITIQUES D'OUVERTURE DES MARCHES</b>
<p>H9. Les autorités responsables de la qualité de la réglementation et de l'ouverture des marchés aux entreprises étrangères et les autorités chargées de la concurrence disposent-elles des ressources humaines et techniques appropriées pour s'acquitter de leur tâche dans des délais appropriés ?</p>		<p>B9. Dans quelle mesure le droit de la concurrence s'applique-t-il à toutes les activités économiques, notamment la production de biens et de services, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, à l'exception des activités exclues de son champ d'application ?</p>	<p>C9. Dans quelle mesure des procédures visant à assurer le respect des réglementations sont-elles élaborées de manière transparente et en prenant dûment en considération si elles sont efficaces, applicables et mises en œuvre selon des modalités qui ne créent pas d'obstacles non nécessaires à la libre circulation des biens ou à la libre fourniture de services ?</p>
<p>H10. Existe-t-il des programmes de formation et de renforcement des capacités destinés aux responsables de l'élaboration des règles et aux autorités de réglementation afin de faire en sorte que ceux-ci soient conscients des impératifs de qualité de la réglementation, de concurrence et d'ouverture des marchés ?</p>		<p>B10. Dans quelle mesure le droit de la concurrence prévoit-il des pouvoirs d'enquête et des sanctions efficaces pour déceler, examiner, punir et décourager les comportements anticoncurrentiels ?</p>	



<b>POLITIQUES INTEGREES (QUESTIONS HORIZONTALES)</b>	<b>A. POLITIQUE DE LA REGLEMENTATION</b>	<b>B. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE</b>	<b>C. POLITIQUES D'OUVERTURE DES MARCHES</b>
H11. Le cadre juridique comporte-t-il ou s'efforce-t-il de mettre en place des mécanismes crédibles garantissant les droits fondamentaux des personnes soumises à la loi, en particulier en ce qui concerne les voies de recours ?		B11. Dans quelle mesure les sociétés et les individus ont-ils accès à (i) l'autorité de la concurrence pour savoir ce qui leur est reproché et faire connaître leurs positions et (ii) aux cours de justice ou aux tribunaux compétents pour faire appel des décisions de l'autorité de la concurrence ou demander réparation des préjudices subis du fait d'un comportement contraire à la législation nationale de la concurrence ?	
		B12. En l'absence d'une législation de la concurrence, dans quelle mesure existe-t-il un cadre ou un mécanisme efficace pour prévenir les comportements privés anticoncurrentiels et y remédier ?	

## ANNEX 2. ÉLABORATION DE LA LISTE DE RÉFÉRENCE COMMUNE APEC-OCDE SUR LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION : QUESTIONS CONCERNANT LES THÈMES DE LA RÉGLEMENTATION, DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET DE L'OUVERTURE DES MARCHÉS

### I. LA LISTE DE RÉFÉRENCE COMMUNE APEC-OCDE

#### *Objectif du projet et résultats*

1. Depuis décembre 2000, l'*Initiative de coopération APEC-OCDE* a beaucoup contribué à faire prendre conscience aux 46 pays membres de ces deux organisations de l'importance que revêt la réforme de la réglementation<sup>1</sup>. La réforme de la réglementation s'accélère dans l'ensemble des pays de l'APEC et de l'OCDE à mesure que la libéralisation des marchés s'approfondit dans de nombreux secteurs, que les marchés s'ouvrent plus largement aux échanges et à l'investissement et que la réforme des institutions publiques permet le fonctionnement de régimes de réglementation plus transparents et plus efficaces. Ces évolutions, qui sont étroitement liées, contribuent à stimuler les performances sectorielles, à améliorer l'efficacité, l'innovation et la croissance dans l'ensemble de l'économie, à accroître le choix et le bien-être des consommateurs et aident les pouvoirs publics à maintenir des niveaux élevés de qualité de l'environnement, bien-être des consommateurs et sécurité. Le programme de réforme de la réglementation est fondé sur le concept de « qualité de la réglementation », ou l'utilisation appropriée de la réglementation pour soutenir les marchés et favoriser la réalisation d'objectifs d'intérêt général. En conséquence, les réformes structurelles orientées vers l'offre qui stimulent l'investissement et la concurrence et réduisent les inefficiences de la réglementation sont aujourd'hui essentielles à une politique économique efficace.

2. Comme l'a montré la première phase de l'Initiative de coopération APEC-OCDE, il n'existe pas de modèle universel de réforme de la réglementation. Néanmoins, les pays Membres des deux organisations ont identifié des éléments communs essentiels à la réforme. C'est dans cet esprit qu'en 1997 et 2000, ils ont respectivement adopté le *Plan d'action pour la réforme de la réglementation* (OCDE) et les *Principes visant à renforcer la concurrence et la réforme réglementaire* (APEC) afin de promouvoir la mise en œuvre individuelle et collective de la réforme de la réglementation<sup>2</sup>.

3. Lors de la Conférence internationale sur la réforme de la réglementation, qui s'est tenue en octobre 2002 sur l'île de Jeju en Corée, l'APEC et l'OCDE ont décidé de poursuivre cette Initiative de coopération<sup>3</sup>. L'une des principales propositions pour la deuxième phase (2003-2004) est de travailler collectivement à l'élaboration d'une *liste de référence commune* destinée à aider les pays à auto-évaluer leurs progrès en matière de mise en œuvre des principes communs de réforme de la réglementation.

---

1. Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brunei Darussalam, Canada, Chili, République Populaire de Chine, Commission européenne, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, , Royaume-Uni, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Taïpei chinois, Thaïlande, Turquie, Viet Nam.

2. Les principes figurent à la page [www.oecd.org/regreform](http://www.oecd.org/regreform) ou en annexe à l'ordre du jour de l'atelier de Vancouver.

3. Voir le Programme de travail 2003-2004 de l'Initiative de coopération OCDE-APEC sur la réforme de la réglementation, [www.oecd.org/regreform](http://www.oecd.org/regreform)

4. Ce projet est mené conjointement par les pays Membres de l'OCDE et de l'APEC et leurs économies. Les secteurs public et privé ainsi que d'autres organisations internationales compétentes y contribuent. Sa proposition centrale est de « travailler collectivement [...], lors des quatre prochaines rencontres, à l'élaboration d'une liste de référence commune destinée à aider les pays à auto-évaluer leurs progrès en matière de mise en œuvre des principes communs de réforme de la réglementation »<sup>4</sup>. Son but est, dans la mesure du possible et sans compromettre les objectifs des politiques, de favoriser une triple intégration des pratiques de réglementation : l'intégration des deux séries de principes, celle des principaux domaines participant de la réforme de la réglementation et celle des perspectives en matière de gouvernance. En élaborant ce nouvel outil commun, l'Initiative de coopération APEC-OCDE agirait comme catalyseur rassemblant les compétences des pays Membres et des institutions et individus compétents.

5. Des versions précédentes de cette liste de référence ont servi de base de discussion lors du quatrième atelier de l'Initiative de coopération APEC-OCDE qui s'est réuni à Vancouver, au Canada, les 8 et 9 octobre 2003, et était consacré au cadre, aux aspects horizontaux et à la dimension de politique de la réglementation de la *Liste de référence commune*. Le cinquième atelier, qui s'est réuni à Paris les 2 et 3 décembre 2003, a été consacré aux questions relatives à la concurrence. Le sixième atelier, a eu lieu à Pucon, au Chili, les 24-25 mai 2004 et a traité pour sa part de l'ouverture des marchés. Une conférence qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2004 en Thaïlande a achevé l'élaboration de la Liste de référence et sollicité les commentaires et le soutien des parties prenantes. Ces manifestations ont permis d'examiner un instrument pluridisciplinaire qui pourra être mis en place afin de mettre en œuvre les principes APEC-OCDE.

## II. LA LISTE DE RÉFÉRENCE COMMUNE

### *Comparaison des Principes de l'APEC et de l'OCDE*

6. La *liste de référence commune* est conçue pour être utilisée comme un indicateur permettant aux organismes publics, aux services de l'État et aux ministères d'auto-évaluer la mise en œuvre de la réforme de la réglementation dans leur pays et plus particulièrement les trois politiques qui la sous-tendent, à savoir : la politique de la réglementation, la politique de la concurrence et la politique d'ouverture des marchés (voir encadré 1).

#### Encadré 1. Principales définitions

L'expression *réforme de la réglementation* désigne les changements qui améliorent la qualité de la réglementation en renforçant les performances économiques, l'efficacité en termes de coûts ou encore la qualité juridique des réglementations et autres formalités associées. Le terme *réforme* peut signifier la révision d'une réglementation donnée, la suppression et la refonte de tout un système réglementaire et des institutions qui l'accompagnent ou encore l'amélioration des processus d'élaboration des réglementations et de gestion de la réforme. La déréglementation constitue un sous-ensemble de la réforme de la réglementation et se réfère à la suppression partielle ou complète de la réglementation dans un secteur donné dans le but d'en stimuler les performances économiques. Les politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés sont les principaux facteurs de réussite d'une réforme cohérente de la réglementation.

Les politiques de la réglementation sont conçues pour maximiser l'efficacité, la transparence et la fiabilité des réglementations grâce à une approche d'élaboration intégrée des règlements et à l'utilisation d'outils et d'institutions réglementaires.

4. Voir le Programme de travail 2003-2004 de l'Initiative de coopération OCDE-APEC sur la réforme de la réglementation, [www.oecd.org/regreform](http://www.oecd.org/regreform)

Les politiques de la concurrence promeuvent la croissance et l'efficacité économiques en supprimant ou en réduisant les effets de distorsion de la concurrence exercés par la législation, les réglementations et les politiques, pratiques et procédures administratives, ainsi qu'en empêchant et en décourageant les pratiques privées anticoncurrentielles par une mise en œuvre efficace de la législation de la concurrence.

Les politiques d'ouverture des marchés visent à garantir qu'un pays puisse tirer parti des avantages de la mondialisation et de la concurrence internationale en supprimant ou en réduisant les effets de distorsion occasionnés par les réglementations et les pratiques aux frontières et à l'intérieur des frontières. Ces politiques influent sur les possibilités de concurrence offertes aux fournisseurs de biens et de services sur un marché national donné (par exemple par le biais des échanges et de l'investissement), que ces fournisseurs soient nationaux ou étrangers.

7. Les deux listes de principes de l'APEC et de l'OCDE n'ont pas seulement en commun l'importance qu'elles accordent à la nécessité de poursuivre la réforme de la réglementation, elles partagent également certains éléments et principes essentiels, comme l'affirmation de l'importance de la qualité de la réglementation, de la concurrence et la lutte contre les distorsions économiques superflues. Elles se retrouvent également dans un certain nombre de valeurs fondamentales, telles que la transparence, la non-discrimination et la responsabilité. Elles visent à établir un cadre politique et à développer les capacités permettant de créer un environnement réglementaire propice au bon fonctionnement de l'économie de marché.

8. Les Principes de l'OCDE et de l'APEC diffèrent sur certains points. Les deux listes recèlent des manques. Les sept principes clés de l'OCDE s'articulent autour de la nécessité d'améliorer les processus d'élaboration des règlements, mais aussi la politique de la concurrence et les capacités d'ouverture des marchés. Les Principes de l'APEC placent des « marchés ouverts et concurrentiels » au cœur de l'efficacité économique et du bien-être du consommateur. Ils encouragent la concurrence et l'ouverture des marchés (par exemple par le biais de la non-discrimination et de la lutte contre les distorsions), recommandant de se pencher sur les programmes réglementaires, récents ou anciens, susceptibles d'entraver la concurrence ou d'introduire par ailleurs des éléments d'inefficacité sur le marché. Les Principes de l'APEC accordent également une importance cruciale à la mise en œuvre, soulignant par exemple la nécessité de renforcer les capacités, d'allouer des ressources et de reconnaître le rôle du secteur privé. L'important, c'est que les deux séries de Principes traitent d'un certain nombre de thèmes de fond concernant les principes fondamentaux et les résultats de la politique de réforme, mais aussi le processus, les institutions et les capacités nécessaires à sa mise en œuvre<sup>5</sup>.

9. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas y avoir d'incompatibilité majeure entre les deux séries de principes et la plupart des différences ne concernent que l'importance relative accordée à chaque sujet. Par exemple, certains éléments du « processus » décrits dans la liste de l'OCDE peuvent se déduire de la mise en œuvre des notions de « responsabilité » et de « mise en œuvre » dans les Principes de l'APEC. En somme, les deux séries de principes se soutiennent et se correspondent mutuellement, et leur intégration permettrait de renforcer leur accessibilité et leur mise en œuvre. De plus, les orientations sur le sujet seront d'autant plus efficaces qu'elles seront conçues comme flexibles et susceptibles d'évolution, d'amélioration et d'affinage.

---

5. Par exemple, les Principes de l'APEC abordent des thèmes de fond comme le contenu essentiel du droit de la concurrence (à savoir une large application des principes de concurrence) mais également d'importantes considérations ayant trait au cadre de la réforme, comme la non-discrimination et la transparence dans la conception de l'organisme en charge de la concurrence.

### ***La structure de la liste de référence commune***

10. Directement tiré des Principes de l'APEC et de l'OCDE, le projet de *liste de référence commune* tient également compte de précédentes conclusions obtenues lors de rencontres ainsi que de récentes études menées par les deux organisations<sup>6</sup>.

11. Schématiquement, la *Liste de référence commune* peut se concevoir comme un édifice dans lequel un « fronton » serait soutenu par trois piliers. L'ensemble de l'édifice est constitué de 39 *questions ouvertes* normatives (11 sur les politiques « intégrées » ; 8 sur la politique de la réglementation, 11 sur la politique de la concurrence et 9 sur la politique d'ouverture des marchés) auxquelles les pouvoirs publics de chaque pays devraient répondre avant d'adopter ou de réviser les politiques de réglementation, de la concurrence ou d'ouverture des marchés. Sous chacune d'elles, un ou plusieurs paragraphes fournissent des éléments explicatifs et proposent des critères. Une représentation matricielle du projet de liste de référence présentant une synthèse de ces questions figure à l'annexe 1.

12. Le « fronton » comprend toutes les questions « communes » et générales concernant les trois domaines d'application des politiques les plus impliqués dans la réforme de la réglementation (politiques de réglementation, de la concurrence et d'ouverture des marchés) ; parmi elles figurent des questions telles que l'engagement politique, la transparence, la consultation du public, etc. Il est admis que les moyens spécifiques d'une mise en œuvre efficace peuvent varier selon les domaines, quoique certains thèmes soient traités plus en détail que d'autres dans le projet. Ces questions peuvent donc être considérées comme horizontales et d'ores et déjà intégrées. Les trois autres sections sont consacrées à des aspects particuliers de chacun des trois domaines d'application des politiques. Afin de faciliter l'intégration, certaines références croisées ont été ajoutées à propos des questions particulières.

13. Il convient néanmoins de noter que le « fronton » et chacun des piliers ne distinguent pas entre les questions de *fond* se concentrant sur les éléments essentiels de la politique en termes de contenu et les questions de *capacité* concernant l'existence d'institutions, de processus et d'autres dispositifs requis pour la mise en œuvre des Principes de l'APEC et de l'OCDE. En outre, aucune tentative n'a été faite pour établir une hiérarchie entre les questions apparaissant dans la matrice ou les évaluer et leur assigner une importance les unes par rapport aux autres.

### ***Perspectives d'avenir***

14. La *Liste intégrée commune* traduit les déclarations générales figurant dans les Principes de l'APEC et de l'OCDE déjà approuvés en dispositions concrètes et pratiques qui peuvent être appliquées dans différents contextes, et ce selon des modalités qui prennent en compte les perspectives de gouvernance – transparence, responsabilité et performances. Du fait de la complexité des questions considérées et des synergies et des arbitrages à opérer occasionnellement entre des objectifs concurrents, la *Liste de référence commune* devrait fournir des orientations claires et des critères explicites pour faciliter l'évaluation, tout en contribuant à créer un cadre permettant de fixer des priorités, de développer les capacités et d'accroître la prise de conscience.

15. Un instrument intégré maximise les synergies entre les trois domaines d'action et la cohérence des efforts de réforme, tout en tenant compte de la réalité politique à laquelle sont confrontés de nombreux

---

6. En particulier la *Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle de 1995* ; le Rapport de l'OCDE sur la réforme de la réglementation de 1997, la *Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables de 2000* et la *Recommandation du Conseil concernant la séparation structurelle dans les secteurs réglementés de 2001* ainsi que deux documents importants faisant le point sur la situation : *Politiques de la réglementation dans les pays de l'OCDE : de l'interventionnisme à la gouvernance de la réglementation*, Paris, 2002, et *Intégration de l'ouverture des marchés dans le processus de réglementation : caractéristiques des pratiques observées dans les pays de l'OCDE*, Paris [TD/TC/WP(2002)25/Final].

décideurs lorsqu'il s'agit de définir les objectifs de la réglementation et d'en établir les modalités. De fait, plusieurs questions dans les trois catégories et certains principes sur lesquels reposent les « bonnes pratiques » dans chaque catégorie sont similaires. L'objectif est de fournir un instrument intégré au niveau de l'ensemble des pouvoirs publics pour gérer et suivre la réforme de la réglementation, qui assure la cohérence tout en couvrant les différents domaines d'action.

16. La *Liste de référence commune* constitue une initiative particulière et importante en vue d'élaborer au niveau international de bonnes pratiques en matière de gouvernance de la réglementation. Elle devrait comprendre les questions les plus pertinentes et les plus orientées vers l'action afin de déterminer si les pays disposent de méthodes efficaces pour élaborer, mettre en œuvre et développer des capacités nationales de façon que les politiques nationales dans ces trois domaines viennent à l'appui de la réforme de la réglementation. Il ne suffit pas pour que la réforme de la réglementation soit effective d'adopter une politique ou loi à cet effet ; il faut mettre en place des institutions, politiques et instruments, ancrés dans une culture organisationnelle et politique, pour en assurer la mise en œuvre. La *Liste de référence commune* devrait également remplir la fonction de répertoire de l'expérience, es connaissance et des meilleures pratiques des membres de l'APEC et de l'OCDE dans la perspective de la poursuite des réformes. Il s'agit essentiellement d'un processus ouvert dans lequel il est possible et souhaitable de tirer des enseignements des échecs comme des réussites.

17. L'élaboration de la Liste de référence commune ne constitue qu'une première étape. Il faudra ensuite mettre en œuvre la réforme de la réglementation, que la Liste de référence, utilisée initialement et ensuite périodiquement comme un instrument d'auto-évaluation, peut faciliter.